FRC F 2238

2238

PROJET D'INSTRUCTION

SUR

LA PROCÉDURE CRIMINELLE,

PRÉSENTÉ

AU NOM DES COMITÉS DE CONSTITUTION ET DE JURISPRUDENCE CRIMINELLE,

PAR M. BEAUMEZ, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Case
Folio
FRC
364.2

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET D'INSTRUCTION

SUR

LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

DE LA POLICE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en s'occupant de pourvoir à la ſûreté publique, par la repreſſion des délits qui troublent la ſociété, a ſenti que l'accompliſſement de ce but exigeoit le concours de deux pouvoirs, celui de la police & celui de la juſtice.

La police, conſidérée ſous ſes rapports avec la ſûreté publique, doit précéder l'action de la juſtice; la vigilance doit être ſon caractère principal; la ſociété, conſidérée en maſſe, eſt l'objet eſſentiel de ſa ſollicitude.

L'action de la police ſur chaque citoyen doit être aſſez prompte & aſſez ſûre pour qu'aucun d'eux ne puiſſe l'éluder; elle doit faire enſorte que rien ne lui échappe : mais ſon action doit être aſſez modérée pour ne pas bleſſer l'individu qu'elle atteint; il ne faut pas qu'il ait à regretter l'inſtitution d'un pouvoir conſtitué pour ſon avantage, & que les précautions priſes en ſa faveur ſoient plus inſupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir.

L'Aſſemblée nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de ſûreté; elle l'a confiée à des agens déja honorés par la conſtitution du dépôt d'une grande confiance : c'eſt principalement aux juges-de-paix qu'elle en a conféré la plénitude; & en ajoutant ce nouveau pouvoir à celui dont

les juges-de-paix jouissoient antérieurement, elle a pensé que ces diverses attributions se prêteroient dans leurs mains une force mutuelle.

Les fonctions de la police sont délicates. Si les principes en sont constans, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois; & ces fonctions ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de latitude de confiance qui ne peut se reposer que sur des mandataires infiniment purs. Les juges-de-paix, élus par le peuple pour exercer le plus doux & le plus consolant de tous les ministères politiques, dans un cercle peu étendu, dont ils connoissent tous les individus & où ils sont connus de tous, ne sembloient-ils pas désignés pour accumuler sur leurs personnes tout ce qui peut rendre la police tranquillisante pour ceux qu'elle protège, respectable pour ceux qu'elle surveille, & rassurante pour ceux même qu'elle soumet à son action?

Mais il est des cas où un juge-de-paix ne suffiroit point à tant de détails. La police de sûreté exige souvent des déplacemens. Ce n'est point assez que ceux qui l'exercent soient impassibles & intrépides; il faut encore qu'ils soient agissans, qu'ils voient par leurs yeux, & que leur présence prenne sur le fait, s'il est possible, les auteurs du délit, ou du moins en faisissent les traces encore si récentes, qu'elles décèlent inévitablement leurs auteurs. Cette considération a dû conduire l'Assemblée nationale à associer, dans les circonstances actuelles, les officiers de la gendarmerie nationale à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges-de-paix, relativement aux délits commis hors de l'enceinte des villes. Elle a lieu de penser qu'honorés des suffrages des administrateurs choisis par le peuple, & justement flattés de la haute importance du pouvoir dont ils partagent l'exercice, ils justifieront cette détermination par un respect profond pour la loi & pour la liberté de leurs concitoyens.

Ainsi l'on comprend sous le nom général d'officiers de police, les juges-de-paix & les officiers de gendarmerie nationale. On verra, dans la suite de cette instruction, quelques légères différences introduites par la loi entre les attributions de pouvoirs déléguées aux uns & aux autres; mais ces nuances, que nous ferons remarquer soigneusement, n'empêchent pas qu'ils ne soient désignés par la commune dénomination d'officiers de police.

Les fonctions d'officiers de police consistent,

1°. A recevoir les plaintes ou dénonciations qui leur sont portées ;

2°. A constater, par des procès-verbaux, les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, & à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables ;

3°. A entendre les individus inculpés de délits, & à s'assurer, s'il est possible, de leurs personnes.

Tous dommages donnent lieu à une action. L'action résultante du dommage causé par un délit, se nomme une plainte. La plainte doit être adressée à l'officier de police, non pour qu'il y statue en définitif, car c'est à la justice que telle fonction appartient, mais pour qu'il mette la justice à portée d'y statuer par les actes préparatoires qui vont être désignés.

Le premier de ces actes est de constater les griefs de la partie qui se prétend lésée, & à cet effet il faut que la partie remette sa plainte toute rédigée, ou qu'elle la rédige sous les yeux de l'officier de police, ou enfin que l'officier de police la rédige lui-même sous les yeux de la partie, & sur l'exposé qu'elle le requiert de consigner dans ce procès-verbal. Une partie qui rend plainte ne peut se faire représenter à cet effet que par un fondé de procuration spéciale ; car l'action qui naît d'un délit commis envers nous ou envers les personnes dont la sûreté nous est aussi précieuse que celle de notre propre individu, ne peut pas être confondue avec ces intérêts purement pécuniaires, sur lesquels un fondé de procuration générale peut être autorisé à stipuler pour nous ; dans ces cas toujours imprévus, & dont l'importance est graduée par mille considérations purement personnelles à l'individu qui souffre, il peut seul délibérer & agir pour lui-même. Il ne suffit pas que le procureur spécial justifie de cette qualité devant le juge, il faut encore que sa qualité puisse demeurer constante & prouvée à tous ceux qui prendront connoissance de la plainte, & c'est pour remplir ce but que l'acte de procuration demeurera annexé. Il est sensible que dans les cas où la plainte est portée par un procureur fondé, la procuration doit contenir le détail exact des faits dont elle charge le fondé d'affirmer la vérité.

Les faits consignés dans une plainte doivent l'être d'une manière authentique, & à laquelle on ne puisse apporter aucun changement. C'est pourquoi la plainte doit être signée par la partie qui la rend ; & afin qu'on

n'en puiſſe pas altérer la teneur, cette ſignature doit être répétée à toutes les feuilles, leſquelles ſeront cotées & paraphées par le juge de police. Celui-ci doit également ſigner la plainte en toutes ſes feuilles, la dater, & affirmer la vérité des faits y contenus; il doit encore faire une mention expreſſe de la ſignature de la partie plaignante, ou du moins de ſon refus de ſigner, ſi elle ne le peut ou ne le ſait; car la partie qui pouvant ſigner ne le voudroit pas, doit être conſidérée comme ne voulant pas rendre plainte.

Un premier mouvement peut porter à rendre une plainte inconſidérée. Il eſt juſte de laiſſer place aux regrets qu'amène une réflexion plus lente & le refroidiſſement d'une paſſion trop vivement émue. Ainſi celui qui dans les vingt-quatre heures ſe ſera déſiſté de ſa plainte, ſera conſidéré comme s'il n'avoit point agi; ſa plainte demeurera biffée & anéantie. L'effet de cet anéantiſſement ne doit pas être confondu avec la ſimple faculté de ſe déſiſter, qu'il eſt libre au plaignant d'exercer quand bon lui ſemble, & à quelque époque que ce ſoit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matière criminelle comme en matière civile, ſauf à l'accuſé à ſe pourvoir contre le plaignant pour ſes dommages & intérêts, s'il s'y croit fondé.

Il en eſt autrement quand le déſiſtement intervient dans les vingt-quatre heures; alors il ne peut y avoir lieu aux dommages & intérêts pour le fait de la plainte.

Quoique le plaignant renonce à ſuivre ſa plainte, ſi les faits qu'il y a énoncés ont averti l'officier de police de l'exiſtence d'un délit qui intéreſſe le public, ſa vigilance ne manquera point de profiter de cet avis ſalutaire pour agir d'office.

Une partie qui rend plainte, doit, pour juſtifier autant qu'il lui eſt poſſible, dans ce premier inſtant, les faits qu'elle allègue, amener avec elle les témoins qui en ont connoiſſance. Cette précaution eſt néceſſaire autant pour conſtater le degré de croyance que mérite la plainte, que pour préparer à la juſtice les moyens de juger de la vérité des faits ſur leſquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des perſonnes qui en ſont inſtruites, & dans les déclarations deſquelles peuvent ſe trouver d'utiles renſeignemens qui conduiront à découvrir d'autres témoins. Le juge doit donc recevoir les déclarations des témoins produits par le plaignant & en tenir procès-

verbal; mais il ne doit pas confondre ces déclarations avec les dépoſitions qui ſe recevoient & s'écrivoient dans les formes de l'ancienne procédure criminelle.

Ces déclarations ne ſont point deſtinées à faire charge au procès : leur principal objet, comme on l'a dit, eſt de corroborer la plainte, & de ſervir à l'officier de police de guide ſur la conduite qu'il doit tenir envers la perſonne inculpée. Lorſque le temps de l'action de la police ſera écoulé, & que la juſtice ſera entrée en connoiſſance de l'affaire, ces dépoſitions écrites produiront encore le bon effet de ſoutenir la conſcience des témoins trop puſillanimes, leſquels s'expliqueront avec plus de franchiſe quand ils ſe ſentiront appuyés ſur les déclarations écrites, ſans être néanmoins liés par elles. L'accuſé, qui en aura connoiſſance, y pourra puiſer les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires.

Enfin, ſi, après la procédure conſommée, de nouveaux faits, inopinément connus, venoient porter un jour inattendu ſur une affaire, les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police fourniroient du moins quelques renſeignemens ſur les cauſes de la condamnation, & pourroient ſervir à rectifier le jugement. Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police, s'appliquera également, quant aux effets, à toutes les autres dépoſitions écrites qui pourront être reçues, ſoit devant le juge de diſtrict, ſoit devant celui du tribunal criminel. Il a paru néceſſaire, pour ne laiſſer aucune ambiguité ſur la nature de ces déclarations, & ſur la forme qu'il convient de leur donner, de ſpécifier, avant tout, l'uſage auquel elles étoient deſtinées : le plus grand des inconvéniens ſeroit qu'on pût les conſidérer comme le dépôt des vraies charges du procès, & y chercher la vérité de préférence à ce qui doit réſulter des dépoſitions orales, de l'examen & du débat. Les formes de ces déclarations écrites doivent cependant être aſſez régulières, pour que l'on puiſſe y trouver tous les renſeignemens qui peuvent aider à bien connoître le témoin & à ne pas le confondre avec une autre perſonne du même nom; ainſi, l'officier de police comprendra dans le procès-verbal les nom & ſurnom, l'âge, la demeure & la qualité du témoin, ſans toutefois que l'omiſſion d'une de ces circonſtances puiſſe opérer une nullité ; car on ne doit pas chercher dans un renſeignement cette même préciſion de forme qui n'eſt rigoureuſement néceſſaire que dans une pièce probante.

Si la partie qui rend une plainte n'amenoit pas avec elle de témoins, mais ſe contentoit d'en indiquer, l'officier de police devroit alors les faire comparoître devant lui, & ſe conformer, pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par la partie. Cette évocation des témoins doit ſe faire en vertu d'une cédule délivrée par l'officier de police, laquelle eſt notifiée aux témoins par un huiſſier ou gendarme national; cette cédule doit indiquer le jour, l'heure & le lieu de la comparution des témoins.

Ce ne ſont pas ſeulement des plaintes que les citoyens ſont autoriſés à porter devant l'officier de police; il eſt encore de leur droit & même de leur devoir de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, ſoit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, ſoit contre la ſureté publique ou individuelle : la liberté ne pouvant ſubſiſter que par l'obſervation des lois qui protègent tous les membres de la ſociété contre les entrepriſes d'un homme puiſſant ou audacieux, rien ne caractériſe mieux un peuple libre que cette haine vigoureuſe du crime, qui fait de chaque citoyen un adverſaire direct de tout infracteur des lois ſociales.

Ce devoir eſt encore bien plus ſacré lorſque le délit a privé la ſociété de la vie d'un citoyen : il n'y a que des hommes lâches & indignes de la liberté qui puiſſent connoître un ſi grand crime & ne pas le dénoncer; lors même que le meurtrier ſeroit inconnu, lorſque la cauſe immédiate de la mort ne ſeroit pas bien clairement manifeſtée, il ſuffiroit qu'il exiſtât un homme frappé de mort par une cauſe inconnue ou ſuſpecte, pour que tous ceux qui ont connoiſſance du fait fuſſent tenus d'en donner avis ſur le-champ à la police.

Rien n'eſt plus éloigné des formes obſcures & perfides de la délation que la dénonciation civique ; mais elle ne prend le caractère généreux qui la diſtingue, & ne devient une véritable dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur lorſqu'il conſent à déclarer, ſur la réquiſition de l'officier de police, qu'il eſt prêt à ſigner & affirmer ſa dénonciation, & qu'il veut donner caution de la pourſuivre. Par cette démarche authentique, le dénonciateur impoſe à l'officier de police la néceſſité de donner une ſuite à la dénonciation qui lui eſt portée, & d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

Une dénonciation qui ne ſeroit point appuyée de

la ſignature & de l'affirmation du dénonciateur, & pour la ſuite de laquelle il refuſeroit de donner caution, ne ſeroit plus une dénonciation civique proprement dite, mais un ſimple renſeignement qui, quoique fort utile, n'auroit pas la même efficacité, & n'obligeroit pas auſſi étroitement l'officier de police à commencer des procédures.

Les actes qu'il pourroit faire, d'après une ſemblable notice, ſeroient des actes faits d'office & ſur leſquels on ne pourroit le conſidérer comme ayant été provoqué d'une manière légale.

Tout délit dont l'exiſtence & dont les circonſtances peuvent être conſtatées par un procès-verbal, doit l'être ainſi dans l'inſtant le plus voiſin du temps auquel il a été commis.

En effet, plus cet acte ſuit de près l'époque où le délit a eu lieu, & plus les renſeignemens ſont véridiques & propres, ſoit à faire connoître le délit en lui-même, ſoit à déſigner quel en eſt l'auteur : il eſt donc du devoir de l'officier de police, auſſitôt qu'il eſt informé d'un délit ſemblable, ſoit par une plainte, ſoit par une dénonciation, ſoit enfin par la rumeur publique, de ſe tranſporter ſur les lieux, & de ſe faire accompagner des perſonnes qui ſont déſignées, par leur art, comme les plus capables d'en apprécier la nature & les circonſtances; & après avoir viſité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, de les conſtater, ainſi que les obſervations des gens de l'art, dans un procès-verbal.

Cette précaution eſt particulièrement recommandée dans tous les cas où il exiſtera une mort d'homme qui pourra donner lieu à quelques ſuſpicions du crime. Comme il eſt extrêmement important que les traces d'un fait auſſi grave ſoient ſaiſies avec la plus diligente attention, l'Aſſemblée nationale a chargé ſpécialement l'officier de la gendarmerie nationale du lieu, ou, à ſon défaut, celui du lieu le plus voiſin, de ſe tranſporter, dans ces cas, à l'endroit où gît le cadavre, & de faire toutes les premières pourſuites d'office & ſans attendre aucune réquiſition. Elle l'a rendu perſonnellement reſponſable de toute négligence à cet égard; cette diſpoſition n'exclut point la compétence du juge de paix du canton, qui ſera tenu de faire les mêmes diligences lorſqu'il aura été averti : mais comme il eſt impoſſible qu'une reſponſabilité d'une grande importance puiſſe réſider à-la-fois ſur pluſieurs têtes, l'Aſſemblée natio-

nale s'eſt déterminée à charger ſpécialement l'officier de la gendarmerie nationale de ces premiers devoirs, qu'il pourroit être plus difficile à un juge de paix de remplir à l'inſtant même où la néceſſité exigeroit qu'ils fuſſent accomplis ſans délai.

Au procès-verbal tenu ſur les lieux doivent comparoître les parens, amis, voiſins ou domeſtiques du décédé, & en outre toutes les perſonnes qui peuvent donner des renſeignemens utiles; leurs déclarations ſommaires doivent être reçues au procès-verbal; elles doivent les ſigner ou déclarer qu'elles ne le peuvent, ou ne le ſavent, de ce interpellées : il en doit être fait mention dans le procès-verbal; & pour compléter, autant qu'il eſt poſſible, les notions précieuſes qui doivent être recueillies dans le premier inſtant, l'officier de police défendra que qui que ce ſoit ſorte ou s'éloigne du lieu où le mort aura été trouvé, & pourra contraindre ainſi les contrevenans, en les ſaiſiſſant eux-mêmes ſur-le-champ, à éclairer la ſociété ſur les faits qu'il lui importe de connoître.

Toutes ces opérations doivent ſe faire en préſence de deux notables du lieu qui ſigneront au procès-verbal, ſans être aſſujétis à aucune autre obligation.

S'il réſulte de ces recherches une preuve quelconque ou même des indices frappans contre quelque particulier, l'officier de police peut & doit même l'obliger à comparoître devant lui.

C'eſt une partie délicate des fonctions de la police, que celle qui conſiſte à évoquer pardevant l'officier qui l'exerce, le citoyen inculpé, ſoit par une dénonciation, ſoit par une plainte, ſoit enfin par la rumeur publique, ou par une réunion de circonſtances qui détermine l'officier de police à diriger contre lui d'office ſes ſuſpicions; il eſt clair cependant, aux yeux de tous ceux qui ſe ſont fait une idée juſte de la liberté, que la loi ſeule peut aſſurer la liberté de tous : ainſi nul ne peut refuſer de venir rendre compte de ſa conduite à l'officier prépoſé par la loi. Cet hommage rendu à la puiſſance uniforme de la loi, eſt tout à-la-fois le prix & la ſauve-garde de la liberté de chaque individu; cependant le droit d'évoquer les citoyens, pour les examiner ſur leur conduite, n'eſt pas un droit arbitraire, & la police a ſes règles dont elle ne doit pas s'écarter.

Lorſque l'oreille de l'officier de police eſt frappée de la connoiſſance d'un délit par une plainte, il pourra,

d'après les connoiſſances & les commencemens de preuves qui lui ſeront fournis à l'appui de la plainte, juger s'il y a lieu ou non de faire comparoître devant lui la perſonne inculpée ; car, s'il lui paroiſſoit clair que l'inculpation fût ſans fondement, & qu'elle ſe réduisît à une vaine allégation, il ne devroit pas ſacrifier le repos du citoyen légérement inculpé au caprice d'un plaignant ſi peu digne de confiance. D'un autre côté, ſi l'officier de police refuſant de faire comparoître devant lui un citoyen déſigné dans une plainte, le plaignant ſe croyoit léſé par le refus, commecette déciſion de la police n'eſt que proviſoire, il ſera indiqué ci-après par quel moyen le plaignant pourra donner ſuite à ſa plainte.

Si l'officier de police juge qu'il y ait lieu de faire comparoître devant lui le prévenu, alors il faut conſidérer trois hypothèſes, où l'officier de police qui reçoit la plainte, a, dans l'étendue de ſon reſſort, le lieu du délit.

Ou il a dans ſon reſſort, ſoit le domicile habituel, ſoit la réſidence actuelle du prévenu.

Ou enfin ſon reſſort ne s'étend ni ſur le lieu du délit, ni ſur celui de la réſidence du prévenu.

Aux deux premiers cas, l'officier de police peut délivrer un ordre pour faire comparoître le prévenu ; au troiſième cas, il doit renvoyer l'affaire avec toutes les pièces devant le juge de paix du délit, & ce ſera celui-ci qui jugera s'il y a lieu ou non à faire comparoître le prévenu.

L'ordre en vertu duquel un prévenu doit comparoître s'appelle mandat d'amener.

Le juge de paix, qui décerne un mandat d'amener, doit toujours faire amener devant lui le prévenu qu'il évoque. Cette circonſtance conſtitue une différence eſſentielle entre ſon attribution en fait de police de ſureté, & celle qui eſt déférée à l'officier de la gendarmerie. Celui-ci, dans le cas où il eſt ſaiſi de l'affaire par la voie de plainte, ou même de dénonciation, après avoir entendu les déclarations ſommaires qui lui ſont préſentées à l'appui, peut & doit, s'il le juge convenable, faire comparoître le prévenu ; mais non pas le faire comparoître devant lui. Son mandat d'amener doit ordonner de conduire le prévenu devant le juge de paix du lieu du délit. Ce n'eſt que dans les cas où l'officier de la gendarmerie s'eſt tranſporté, ſoit ſur le lieu d'un délit encore flagrant, ſoit pour conſtater les traces d'un délit qui en a laiſſé de permanentes, qu'il

peut faire amener devant lui les prévenus. On peut encore traduire devant l'officier de la gendarmerie, quoiqu'il ne se soit pas transporté sur les lieux, les personnes saisies en flagrant délit, ou saisies munies d'effets suspects, ou d'instrumens servant à les faire présumer coupables.

Lorsqu'un officier de police, après avoir reçu des déclarations de témoins, sur le lieu du délit où il s'est transporté pour dresser procès-verbal, trouvera dans ces déclarations des raisons de suspecter un citoyen, il pourra le faire saisir sur-le-champ; & si on ne peut le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener. Il pourra également le faire saisir, & faute de pouvoir le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener dans tous les cas de flagrant délit.

Dans ce cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, & même tout citoyen doit, pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant; car tous les bons citoyens doivent former sans cesse une ligue sainte & patriotique contre les infracteurs de la constitution & des lois.

On doit considérer comme équivalent au cas de flagrant délit, celui où un delinquant surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique; ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à commettre le crime; car, si ces indices sont trompeuses & peuvent accuser par fois un moment, une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé. L'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier de police le plus voisin.

Toutes les fois qu'un citoyen s'est rendu dénonciateur civique, en signant & en affirmant sa dénonciation, & en donnant caution de la poursuivre, l'officier de police ne peut refuser de décerner un mandat d'amener le prévenu.

Les mandats d'amener doivent être portés, soit par les huissiers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la gendarmerie nationale.

Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à des hommes libres qu'il notifie une évocation légale, & que toute insulte, tout mauvais traitement volontaire sont des crimes de la part de celui qui agit au nom de la loi.

Ainsi le porteur du mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir; & dans le cas où le pré-

venu consentira & se mettra en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner & à le protéger jusqu'à ce qu'il soit rendu devant l'officier de police.

Ceux qui refuseroient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener, doivent, sans doute, être contraints par la force à y obtempérer; car il est impossible, dans un état bien ordonné, que l'obéissance ne demeure pas à la loi, & que la résistance d'un seul ne soit pas vaincue par la force publique; mais l'emploi même de cette force doit être sagement modéré; elle doit contraindre l'individu, mais non pas l'accabler. Le prévenu, à qui un mandat d'amener est notifié, est en droit de réclamer qu'on le mène pardevant les officiers municipaux du lieu où cet ordre lui est notifié; afin que ceux-ci puissent examiner si l'ordre est légal, s'il est revêtu des formes qui doivent y faire ajouter foi, & s'il a été rendu par une personne compétente pour le délivrer.

Les officiers municipaux entendront également la personne inculpée sur la manière dont on en a usé, à son égard, pour l'exécution du mandat d'amener; si elle se plaint de violences ou injures exercées contre elle en l'arrêtant, ils en dresseront procès-verbal & l'enverront au juge de paix.

Les formes requises dans un mandat d'amener, sont, 1°. la désignation claire & précise, autant que faire se pourra, de l'individu contre lequel il est décerné. 2°. Que le mandat soit signé & scellé de l'officier qui le délivrera. 3°. Qu'il contienne l'ordre d'amener le prévenu devant l'officier de police, après l'avoir préalablement conduit devant la municipalité du lieu où le mandat lui parviendra, s'il le requiert ainsi.

Ce mandat peut être présenté à un citoyen dans sa maison; & s'il en défendoit l'entrée, le porteur du mandat pourra requérir la force publique pour s'y introduire, & notifier le mandat au prévenu, même pour l'amener devant l'officier de police, s'il étoit refusant de s'y rendre volontairement.

Il y auroit cependant trop d'inconvéniens à ce qu'en vertu d'un mandat d'amener, un prévenu pût être conduit d'une extrémité du royaume à l'autre, sur les simples suspicions qui peuvent servir de base à une détermination aussi provisoire qu'un mandat d'amener. Cet inconvénient seroit plus sensible encore, si l'officier de police dans le canton duquel un délit a été commis, ou celui de la résidence de l'accusé faisoit amener devant lui, long-temps après, un prévenu qui, depuis

cette époque, se seroit éloigné du lieu où l'on viendroit à élever contre lui quelques suspicions.

L'Assemblée nationale a prévenu cet abus, en décrétant qu'au delà de la distance de 10 lieues & après deux jours d'intervalle, on se contenteroit de retenir le prévenu, & d'en donner avis à l'officier de police qui auroit décerné le mandat. La personne du prévenu ainsi gardée, l'officier de police enverra les pièces de l'affaire au juré d'accusation, suivant les formes qui seront ci-après exposées; & le prévenu demeurera dans cet état de saisie provisoire de sa personne jusqu'à ce que le juré d'accusation ait prononcé s'il y a lieu ou non de l'accuser.

La manière de s'assurer de la personne d'un prévenu arrêté après les deux jours & à la distance de 10 lieues du domicile de l'officier qui a délivré le mandat d'amener, a été laissée par la loi à la prudence des officiers municipaux. C'est à eux de juger d'après la nature du délit dont il est prévenu, d'après toutes les autres circonstances, quelles précautions sont nécessaires à prendre pour qu'il n'échappe pas à la police, s'il suffira de le garder à vue ou de le consigner dans quelque lieu sûr, ou s'il faudra le déposer dans la maison d'arrêt.

Néanmoins un homme trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à le faire présumer coupable, sera toujours conduit devant l'officier de police qui aura délivré le mandat d'amener, à quelque distance du lieu qu'il ait été saisi; car ces indices sont suffisans pour que l'intérêt de la sûreté publique l'emporte sur le desir d'épargner à un homme si suspect les inconvéniens d'un déplacement considérable.

Si le prévenu ne comparoît pas, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, devant l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui du domicile habituel ou de la résidence passagère de l'accusé, cet officier sera tenu d'agir comme au cas précédent; c'est-à-dire, d'envoyer copie de la plainte, & la note de la déclaration des témoins au greffe du tribunal de district pour être procédé par le juré d'accusation ainsi qu'on le verra dans la suite de cette instruction. Lorsque le prévenu sera amené, conformément au mandat, devant l'officier de police, le devoir de celui-ci est de l'examiner sans délai & au plus tard dans les 24 heures.

Si le prévenu détruit les inculpations qui ont décidé

le juge à le faire amener devant lui, & s'il ſe juſtifie pleinement, l'officier de police ne doit pas héſiter à le renvoyer en liberté.

S'il ne détruit pas les inculpations, & ſi elles demeurent vraiſemblables, alors ou le délit par ſa nature peut conduire à une condamnation à peine afflictive, ou il ne peut pas donner lieu à une ſemblable peine.

Au premier cas l'officier de police délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maiſon d'arrêt du diſtrict du lieu du délit. La déſignation de cette maiſon d'arrêt eſt eſſentielle à obſerver, encore que le prévenu ait été amené devant un juge de paix autre que celui dans le canton duquel le délit a été commis, tel que le juge de paix de ſon domicile.

Cet ordre de conduire un prévenu dans la maiſon d'arrêt du diſtrict ſe nomme mandat d'arrêt.

Le mandat d'arrêt doit contenir le nom & domicile du prévenu, ſi celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de ſon refus de s'expliquer à ce ſujet. Il doit contenir auſſi le ſujet d'arreſtation, & être ſigné & ſcellé de l'officier de police.

Aucun gardien de maiſon d'arrêt ne pourray recevoir un citoyen, qu'en vertu d'un mandat revêtu des formes ci deſſus énoncées. Toute détention qui ne ſera pas ainſi motivée ſera conſidérée comme détention arbitraire, & le gardien en répondra en ſon propre & privé nom.

Si le délit n'eſt pas de nature à donner lieu à une peine afflictive, mais ſeulement à une peine infamante, le prévenu pourra néanmoins être envoyé à la maiſon d'arrêt : mais il pourra auſſi en être diſpenſé au cas qu'il puiſſe trouver des amis qui veuillent répondre, pour lui, qu'il ſe repréſentera à la juſtice s'il en eſt requis, & donner caution de cette promeſſe.

La ſomme de cette caution ne peut être fixée d'une manière invariable ; elle doit être laiſſée à l'arbitrage de l'officier de police. Le principe qui doit le diriger eſt qu'un tel cautionnement ne doit pas être illuſoire & de ſimple forme, ni tendre à ſouſtraire les accuſés à la juſtice; mais au contraire qu'il doit être d'une aſſez grande importance pour n'être jamais donné que par des perſonnes bien convaincues que le prévenu eſt incapable de rompre ſon engagement ; car c'eſt un contrat ſacré que celui qui ſe forme par le cautionnement entre le prévenu qui évite ainſi le malheur de la détention, & les amis qui lui donnent, en le cautionnant, la plus haute preuve de leur confiance & de leur eſtime.

Les réponſes du prévenu amené à l'examen de l'officier de police, doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par cet officier, & ſigné de lui & du prévenu. Il eſt précieux de ſuivre les traces de la vérité dans ce premier inſtant où elle ſe déclare ſans préparation & ſans détour. Elle doit être jointe aux déclarations des témoins & aux procès-verbaux du corps du délit. Leur réunion forme le corps de l'inſtruction de police, & complète les devoirs confiés à l'officier qui exerce ce pouvoir préjudiciaire.

Lorſqu'il a été pourvu par la police aux premiers beſoins de sûreté que la ſociété réclame, la marche de la juſtice doit commencer. Alors le règne des préſomptions & des ſuſpicions doit faire place à celui de la certitude & de la conviction ; & ſi la police a dû conſulter avant tout la sûreté publique, la juſtice doit placer avant toute autre conſidération le reſpect & les précautions qui ſont dûes à l'innocence en péril.

DE LA JUSTICE.

La juſtice criminelle ne ſera plus déſormais confiée, comme elle l'avoit été juſqu'à préſent, aux mêmes tribunaux qui jugeront les procès civils. Un tribunal particulier créé dans chaque département, ſera chargé d'appliquer la loi, & de prononcer les peines preſcrites contre ceux que les jurés auront déclarés convaincus du crime dont ils étoient accuſés ; mais l'accuſé ſortant des mains de la police ne ſera point traduit directement à ce tribunal.

Il ſubira une épreuve intermédiaire au tribunal du diſtrict ; c'eſt-là que commencent les premières fonctions des jurés, & que doit ſe décider ſuivant les formes indiquées, la queſtion préliminaire de ſavoir s'il y a lieu, ou non, à l'accuſation contre le prévenu ; dans le premier cas ſeulement, il eſt envoyé au tribunal criminel, où il trouve d'autres jurés, & des juges qui prononcent ſur l'accuſation ; dans le ſecond cas, il eſt remis en liberté. Ainſi la loi a diſtingué deux ſortes de jurés, le juré d'accuſation & le juré de jugement.

Le juré d'accuſation peut avoir lieu, ſoit à l'égard d'un prévenu préſent, ſoit à l'égard d'un prévenu abſent.

Le prévenu eſt préſent, quand, après avoir été conduit devant l'officier de police, en vertu du mandat d'amener, celui-ci l'a, par un autre mandat, envoyé dans la maiſon d'arrêt, ou l'a reçu à caution.

Le

Le prévenu eſt abſent, quand le mandat d'amener délivré contre lui, n'a pas pu être mis à exécution, ou quand le porteur du mandat a trouvé le prévenu au-delà de la diſtance de dix lieues, ainſi qu'il a été dit en parlant du mandat d'amener au chapitre de la police.

L'officier de police, chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, conduit le prévenu en la maiſon d'arrêt du tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel demeure l'officier de police; il remet le prévenu au gardien de la maiſon d'arrêt, qui lui en donne une reconnoiſſance; il porte enſuite au greffier du tribunal les pièces relatives au délit & à l'arreſtation, & en prend également une reconnoiſſance; il fait voir les deux reconnoiſſances dans le jour même, au directeur du juré, qui met ſur l'une & ſur l'autre ſon vu qu'il date & ſigne. Le directeur du juré doit tenir note ſur un regiſtre de ces *viſa*, afin de ne pas oublier d'agir dans le délai preſcrit par la loi.

Si le porteur du mandat d'arrêt néglige de prendre le viſa dans le jour, il eſt répréhenſible, parce qu'en contrevenant à la loi, il a prolongé la détention du prévenu.

Le prévenu ainſi remis entre les mains de la juſtice, la loi a pourvu à ce que ſa condition ne fût point aggravée dans le lieu même de ſa détention. Elle veut qu'il y ait auprès de chaque tribunal de diſtrict, une maiſon d'arrêt, pour y retenir ceux qui y ſeront envoyés par un mandat d'officier de police, & auprès de chaque tribunal criminel, une maiſon de juſtice pour détenir ceux contre leſquels il ſera intervenu une ordonnance de priſe de corps.

Il faut bien ſe garder de confondre ces maiſons d'arrêt & de juſtice avec les priſons établies pour lieu de peine. La recluſion dans les priſons eſt la peine même, ou la correction infligée par la loi; celui qui s'y trouve détenu, eſt un homme déja jugé; il ſubit là l'exécution de ſon jugement: mais le citoyen prévenu ou accuſé d'un délit, n'eſt point encore jugé, quand il eſt détenu dans les maiſons d'arrêt ou de juſtice; il n'y eſt détenu qu'en attendant ſon jugement, & parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'aſſurât de ſa perſonne; ſa détention n'eſt donc point une peine, & de même qu'un homme condamné, ne pourroit être mis dans la maiſon d'arrêt, de même il eſt défendu de mettre dans les priſons un homme arrêté, fût-il même décrété.

Les maiſons d'arrêt & de juſtice, & les priſons

doivent être sûres; mais il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elles ſoient propres & bien aérées, de manière que la ſanté des perſonnes détenues ne puiſſe être aucunement altérée par le ſéjour qu'elles ſont forcées d'y faire.

Les procureurs généraux ſyndics des départemens ſont chargés, ſous l'autorité des directoires, de veiller à ce que les municipalités ne négligent aucunes de ces précautions.

Un des officiers municipaux eſt obligé de faire, au moins deux fois la ſemaine, la viſite de ces maiſons & priſons, dont la police appartient aux municipalités; il doit porter ſon attention principalement ſur la nourriture des détenus, veiller à ce qu'elle ſoit ſuffiſante & ſaine; & s'il apperçoit quelque tort, ou ſi quelques faits contraires à la juſtice & à l'humanité lui ſont dénoncés, il les vérifiera & pourvoira lui-même à une prompte & ſuffiſante réparation, ou en référera à la municipalité, qui pourra condamner le geolier en une amende : elle pourra même, non le deſtituer de ſon autorité privée, mais demander ſa deſtitution au directoire du département qui prononcera ſur cette demande; ſi le geolier s'étoit rendu coupable d'ailleurs de quelque fait grave, il pourroit en outre être pourſuivi criminellement.

L'officier municipal, chargé de la viſite des priſons, doit également veiller à ce que le bon ordre & la tranquillité règnent dans ces maiſons.

Mais cette ſurveillance ne doit pas être celle d'un inſpecteur ſévère toujours prêt à punir; l'autorité tempérée par des manières douces & humaines, agira bien plus efficacement ſur des hommes déja aſſez malheureux par la privation de leur liberté; des rigueurs inutiles, une ſévérité déplacée, non-ſeulement ſeroient contraires à l'intention de la loi; mais rendroient coupable l'officier qui abuſeroit de la miſſion qui lui eſt confiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus, dont la ſociété a cru devoir s'aſſurer par la détention de leurs perſonnes, n'en ſont pas moins ſous la protection de la loi, qu'elle prend même un ſoin plus particulier de leur conſervation, & pourvoit d'autant plus ſoigneuſement à leurs beſoins, qu'ils ſe trouvent privés des ſecours ordinaires, qu'ils recevoient de leurs familles, de leurs amis : l'officier municipal ne doit donc paroître aux yeux des détenus, que comme un conſolateur toujours diſpoſé à entendre leurs plaintes, à ſatisfaire à leurs beſoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevoit parmi eux, enfin à leur procurer tous

les moyens poſſibles & convenables d'adoucir le déſagrément de leur détention.

Tous ces devoirs, tous ces ménagemens que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme & rigoureuſe, quand la néceſſité l'exige.

Par exemple, ſi quelque détenu uſoit de menaces, injures, violences, ſoit à l'égard du gardien, ou geolier, ſoit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourroit ordonner qu'il ſeroit reſſerré plus étroitement, renfermé ſeul, & même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, ſans préjudice de la pourſuite criminelle, s'il y a lieu.

Si quelque accuſé s'évade des maiſons d'arrêts & de juſtice, il ſera regardé comme contumace, & on procédera contre lui ainſi qu'il ſera dit à ce ſujet pour les contumaces.

La municipalité, comme on vient de le dire, ne peut deſtituer de ſon propre mouvement le gardien ou geolier, parce qu'il n'eſt point à ſa nomination; elle préſente ſeulement les ſujets au directoire du département qui les nomme, & ces ſujets doivent être de mœurs irréprochables; ils doivent en outre ſavoir lire & écrire. La loi les oblige, avant de pouvoir exercer aucune fonction, de prêter ſerment de veiller à la garde de ceux qui leur ſeront remis, & de les traiter avec douceur & humanité; ce ſerment ſera prêté pardevant le tribunal du diſtrict de la ſituation deſdites maiſons.

Ces gardiens ou geoliers ſeront tenus d'avoir un regiſtre, ſigné & paraphé à toutes les pages par le préſident du tribunal du diſtrict.

Tout porteur de mandats d'arrêts, d'ordonnances de priſe de corps, ou de jugemens de condamnations, ſera tenu de les faire inſcrire ſur ce regiſtre en ſa préſence, avant de remettre la perſonne qu'il conduira auxdites maiſons ou priſons; on écrira à la ſuite de cette inſcription l'acte qui conſtate la remiſe du particulier détenu, & le tout doit être ſigné, tant par l'exécuteur des mandats, ordonnances & jugemens, que par le geolier ou gardien, qui lui en donnera copie ſignée de lui, pour la décharge dudit porteur.

On doit remettre également copie du mandat d'arrêt, tant à la municipalité du lieu de la ſituation de la maiſon d'arrêt, qu'à celle du domicile du prévenu s'il eſt connu : le directeur du juré eſt chargé de cet envoi, & la municipalité du lieu du domicile

du prévenu, doit donner avis à ſes parens, voiſins ou amis, de ſa détention.

Enfin le regiſtre du geolier eſt encore deſtiné à conſtater la ſortie du détenu ; le gardien ou geolier eſt tenu d'en faire mention.

En marge de l'acte de remiſe dont il vient d'être parlé, tant de la date de la ſortie que de l'ordonnance ou jugement en vertu deſquels le détenu a été mis en liberté, & dont il énonce par extrait la diſpoſition relative à la rélaxation : lorſque ces ordonnances lui ſont notifiées par un huiſſier, celui-ci, outre la copie laiſſée au geolier, doit encore lui exhiber l'original dont il eſt porteur; le geolier fait mention deſdits actes, ſigne cette mention & requiert l'huiſſier, & même la perſonne relâchée, de ſigner avec lui, ſinon relate qu'ils n'ont voulu ſigner.

Ces regiſtres, à meſure qu'ils ſont clos, doivent être remis par le geolier au greffe du Tribunal, en préſence du préſident ; le greffier lui en donne une reconnoiſſance viſée par le préſident; ainſi il reſte des témoignages perpétuels de toutes les détentions qui ont eu lieu dans les maiſons indiquées par la loi; ces regiſtres ſont des dépôts où chacun peut puiſer les renſeignemens dont il a beſoin ; on ne peut en refuſer la communication à qui que ce ſoit.

Le but de toutes ces précautions eſt de prévenir les détentions arbitraires ; & ce n'eſt pas ſeulement en menaçant les dépoſitaires du pouvoir, que la loi a voulu rendre difficile & preſqu'impoſſible toute atteinte illégale contre la liberté individuelle ; elle a cherché à arrêter le mal dès ſa ſource, en défendant expreſſément à tout gardien ou geolier de recevoir ou retenir qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu de mandats d'arrêts, ordonnances de priſe de corps, ou jugemens de condamnations ſous peine d'être pourſuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

L'officier municipal, faiſant ſa viſite, qui découvre qu'un homme eſt détenu ſans que ſa détention ſoit juſtifiée par un mandat d'arrêt, ordonnance de priſe de corps ou jugement de condamnation, doit ſur-le-champ en dreſſer procès-verbal, & faire conduire le détenu à la municipalité, qui, après avoir de nouveau conſtaté le fait, le mettra définitivement en liberté, & dans ce cas fera pourſuivre la punition du gardien ou geolier, en le faiſant dénoncer par le procureur de la commune à l'officier de police.

Cet officier municipal ne doit donc pas manquer,

lors de ſes viſites, d'examiner ceux qui ſont détenus, & les cauſes de leur détention; il peut dans tous les cas requérir le gardien ou geolier de lui repréſenter la perſonne d'un accuſé, & le gardien ou geolier ne peut refuſer d'obéir à cette réquiſition, ſans qu'aucun ordre ni prétexte quelconque puiſſe l'en diſpenſer, ſous pareille peine d'être pourſuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

Les parens voiſins ou amis de la perſonne arrêtée peuvent même, en prenant un ordre de l'officier municipal qui ne pourra le refuſer, obliger le gardien ou geolier de leur repréſenter ladite perſonne, & celui-ci ne peut s'en diſpenſer ſous peine d'être pourſuivi comme ci deſſus, à moins qu'il n'ait un ordre exprès du juge inſcrit ſur ſon regiſtre, de tenir le détenu au ſecret, & dans ce cas il doit & ne peut refuſer de juſtifier de cet ordre ſous les mêmes peines.

Ce reſpect ſcrupuleux pour la liberté individuelle, eſt un des premiers devoirs de la légiſlation chez un peuple libre. Ce n'eſt point aſſez que les grandes maſſes de la conſtitution aſſurent la liberté politique, il faut que tous les détails des inſtitutions ſecondaires protègent la liberté individuelle. Tout citoyen qui ne trouble pas l'ordre public peut vivre tranquillement à l'abri de la loi, qui veille à ce qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à la ſûreté de ſa perſonne; elle regarde comme coupable du crime de détention arbitraire, & punit rigoureuſement, tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, qui n'ayant pas été inveſti du droit d'arreſtation, donneroit, ſigneroit, ou exécuteroit l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêteroit effectivement, ſi ce n'eſt pour le remettre ſur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par les décrets.

La même peine eſt également prononcée contre ceux qui, dans le cas même où la détention d'un homme eſt autoriſée par la loi, le conduiroient ailleurs que dans les lieux légalement & publiquement déſignés par l'adminiſtration du département pour ſervir de maiſon d'arrêt, de juſtice ou de priſon; & celui qui prêteroit ſa maiſon pour cette détention illégale ſeroit réputé coupable du même crime, & puni des peines qui ſeront indiquées dans le code pénal décrété par l'Aſſemblée.

La loi permet, à toute perſonne qui auroit connoiſſance d'une détention de cette eſpèce, d'en donner avis à l'un des officiers municipaux ou au juge de

paix du canton, & même d'en faire au greffe une déclaration ſignée.

Ces officiers avertis par cette dénonciation, & dans le cas même où ils auroient été inſtruits par toute autre voie, doivent, ſous peine d'être reſponſables de leur négligence, ſe tranſporter auſſitôt au lieu de la détention illégale; nul n'a le droit de leur refuſer l'ouverture de ſa maiſon pour cette recherche; ils peuvent même, en cas de réſiſtance, ſe faire aſſiſter de la force néceſſaire, & tout citoyen eſt tenu de leur prêter main forte; s'ils trouvent la perſonne illégalement détenue, ils doivent la remettre en liberté.

Il ne peut donc exiſter d'autre lieu de détention que les maiſons d'arrêt & de juſtice, & les priſons; & de tous ceux qui y ſont détenus, aucun ne doit s'y trouver ſans une cauſe dont la loi puiſſe à tout inſtant demander compte; il ne ſera plus queſtion, dans cette inſtruction, que des perſonnes détenues dans les maiſons d'arrêts & de juſtice.

Celles-là y attendent, ou la déclaration des premiers jurés ſur la queſtion de ſavoir s'il y a lieu ou non à acculation, ou le jugement qui doit prononcer ſur l'accuſation admiſe.

Dans ces deux cas, le ſort du prévenu ou de l'accuſé dépend de la déciſion des jurés; ceux-ci ſont des citoyens appelés à l'occaſion d'un délit pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accuſé, & décider, d'après leurs connoiſſances perſonnelles & les preuves qui leur ſont fournies, ſi le délit exiſte & quel eſt le coupable.

Les jurés ne ſont donc point des fonctionnaires publics qui exercent la profeſſion particulière de juger dans les matières criminelles, ils ne ſont point connus d'avance de ceux qui ſeront ſoumis à leur jugement. Aucun caractère public, aucunes marques extérieures ne les déſignent au peuple comme ceux qui doivent être ſes juges dans telle & telle circonſtance; ils ne s'élèvent point au-deſſus de la claſſe des ſimples citoyens: ſi l'exercice inſtantané des fonctions de jurés leur donne un pouvoir que la loi autoriſe & que tous doivent reſpecter, leur miſſion finie, ils ſe confondent dans le ſein de la ſociété, & ne conſervent aucun ſigne de cette juridiction du moment.

La loi n'a pas voulu cependant confier à tous indiſtinctement l'importante fonction de décider de l'honneur ou de la vie de leurs ſemblables; elle a circonſcrit le choix des jurés dans la claſſe des citoyens qui

ſont capables des fonctions d'électeurs.

Outre les motifs qui précédemment avoient dicté les conditions de l'éligibilité, l'Aſſemblée nationale a conſidéré les inconvéniens de la perte de temps que pourroit occaſionner aux citoyens le ſervice public du juré; elle ſeroit trop onéreuſe à ceux qui ne vivent que du produit de leur travail.

La loi n'a pas laiſſé entièrement libre l'acceptation ou le refus des fonctions de jurés.

Elle compte ſans doute ſur la bonne volonté des citoyens & les progrès de l'eſprit public; mais autant il pourroit réſulter d'inconvéniens de l'admiſſion indéfinie & ſans aucun choix de tous ceux qui ſe préſenteroient pour être jurés, autant il ſeroit dangereux d'être expoſé à manquer de jurés dans le moment où leur miniſtère eſt néceſſaire; tous les citoyens éligibles, qui n'auroient pas d'excuſe valable, ne peuvent donc ſe diſpenſer de payer à la ſociété ce tribut civique, ſans encourir les peines déterminées par la loi.

On a vu qu'il y avoit des jurés de deux ſortes: mais cette manière de s'exprimer ne ſignifie pas qu'il y ait des diſtinctions perſonnelles entre un juré & un autre juré: tous ſont égaux, car tous ſont citoyens, & la même aptitude eſt requiſe pour les deux eſpèces de jurés; la différence n'exiſte donc que dans l'objet de leur miſſion; les uns doivent décider s'il y a lieu à accuſation, les autres, ſi l'accuſation eſt fondée; de-là, la diſtinction de juré d'accuſation & de juré de jugement.

Leur formation eſt ſoumiſe à des règles différentes, indiquées par la loi; voici la manière de former le juré d'accuſation.

Tous les trois mois le procureur-ſyndic de chaque diſtrict dreſſe une liſte de trente citoyens, pris parmi tous les citoyens éligibles du diſtrict.

Le directoire du diſtrict examine cette liſte & l'arrête s'il l'approuve; un exemplaire en eſt envoyé à chacun des citoyens qui la compoſent.

Ces trente citoyens ne peuvent faire aucunes fonctions que quand ils ſont appelés.

Le tribunal du diſtrict doit indiquer un jour dans la ſemaine auquel s'aſſemblera le juré d'accuſation.

Huitaine avant le jour de l'aſſemblée, le directeur du juré, dont il ſera ci-après parlé, fait mettre dans un vaſe les noms des trente citoyens inſcrits ſur la liſte; & au milieu de l'auditoire, en préſence du public &

du commiſſaire du roi, il fait tirer les noms de huit citoyens; ce ſont ces huit citoyens qui forment le tableau du juré d'accuſation.

Lorſqu'il y a lieu d'aſſembler ce juré, le directeur du juré avertit quatre jours d'avance les huit membres choiſis par le ſort, de ſe rendre au jour fixé; & ſi quelqu'un d'eux ne s'y trouve pas, le tribunal, ſur la réquiſition du commiſſaire du roi, rend un jugement qui déclare le juré abſent privé du droit d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans, & le condamne en outre à 30 livres d'amende.

Si l'un ou l'autre des trente citoyens inſcrits ſur la liſte prévoyoit quelque obſtacle qui dût l'empêcher de ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée du juré d'accuſation, dans le cas où le ſort le placeroit au nombre des huit citoyens du tableau, il doit prévenir le directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation dudit tableau, afin de donner le temps d'examiner la validité de l'excuſe; dans ce cas, le directeur du juré donne connoiſſance de l'excuſe au tribunal qui doit, dans les vingt-quatre heures, ou l'admettre ou la rejeter.

Si elle eſt jugée ſuffiſante, le directeur du juré, ſans qu'il ſoit beſoin d'en inſtruire le citoyen qui l'a préſentée, fait retirer pour cette fois ſon nom du nombre des trente qui doivent être tirés au ſort.

Si au contraire l'excuſe n'eſt pas jugée valable, le nom de celui qui l'a préſentée reſte au nombre de ceux qui ſont tirés au ſort; & ſi le ſort le place parmi les huit, le directeur du juré lui fait déclarer, par une ſignification d'huiſſier, que ſon excuſe a été jugée non valable; que le ſort l'a placé ſur le tableau des jurés; qu'en conſéquence il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée du juré d'accuſation. On laiſſera également copie de cette ſignification à l'un des officiers municipaux du lieu de ſon domicile.

Le juré qui ne ſatisferoit pas à cette ſommation ſeroit condamné aux mêmes peines & amendes que ci-deſſus; ſi cependant il étoit retenu pour cauſe de maladie, il ſeroit diſpenſé de ſe rendre à l'aſſemblée; mais dans ce cas, il faudroit qu'il juſtifiât de l'empêchement qui l'a retenu.

L'Aſſemblée nationale n'a pas cru devoir détailler les divers genres d'empêchemens qui pourroient ſervir d'excuſe aux citoyens pour ſe diſpenſer des fonctions de jurés, elle a laiſſé la détermination de ces cas à la prudence des juges; mais ſon intention eſt que les

juges

juges n'admettent ces ſortes d'excuſes que très-difficilement, & dans le cas ſeulement où il y auroit, de la part du citoyen, impoſſibilité abſolue de ſe rendre à ſon devoir de juré.

Mais, ſoit qu'un ou pluſieurs jurés ne ſe trouvent pas au jour de l'aſſemblée, par quelque motif que ce ſoit, l'aſſemblée doit toujours avoir lieu; le directeur pourvoit alors au remplacement en prenant au ſort, dans la liſte des trente, un des citoyens de la ville; & ſi la liſte ne ſuffiſoit pas, on pourroit choiſir également au ſort parmi les autres citoyens éligibles.

C'eſt le directeur du juré qui met en mouvement le juré d'accuſation.

Chaque tribunal de diſtrict doit déſigner un de ſes membres, le préſident excepté, pour remplir cette fonction dans les matières criminelles; il l'exercera pendant ſix mois, au bout deſquels il en ſera choiſi un autre à tour de rôle : en cas d'abſence ou d'empêchement, le directeur du juré ſera remplacé par celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau.

Le premier devoir du directeur du juré, quand il a délivré *ſon viſa* au porteur du mandat d'arrêt qui a conduit le prévenu en la maiſon d'arrêt, eſt d'entendre auſſitôt, ou, au plus tard, dans les *vingt-quatre* heures, le prévenu, & d'examiner les pièces qui lui ont été remiſes, pour vérifier ſi l'inculpation eſt de nature à être préſentée au juré, c'eſt-à-dire ſi le délit dont on ſe plaint emporte peine afflictive ou infamante; car ce n'eſt que dans ces cas que le miniſtère des jurés ſera néceſſaire.

Cette audition du prévenu & cette vérification doivent ſe faire dans l'auditoire; le directeur du juré, averti par les deux reconnoiſſances qu'il a viſées de la remiſe du prévenu, ordonne au gardien de la maiſon d'arrêt de faire paroître le prévenu devant lui.

Comme la formalité de l'audition du prévenu dans les vingt-quatre heures, eſt de rigueur, & comme il eſt intéreſſant de connoître ſi elle a été remplie, le directeur du juré doit en dreſſer procès-verbal, qui contiendra les déclarations & réponſes du prévenu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver les anciennes formules des interrogatoires, ni de prendre le ſerment du prévenu qu'il va dire vérité; le ſimple bon ſens ſuffit pour convaincre de l'inutilité & de l'immoralité d'un tel ſerment qui place le prévenu entre le parjure, & l'aveu d'un délit qui l'expoſe à des peines.

Il répugne également à la raiſon de faire au prévenu cette queſtion inſignifiante, s'il entend prendre droit par les charges ; en un mot le directeur du juré ne doit jamais oublier que cette audition n'eſt qu'une facilité accordée à un individu arrêté, d'expliquer les preuves de ſon innocence & les raiſons qu'il voudra alléguer pour ſa juſtification ; le directeur du juré ne doit ſe permettre aucune queſtion captieuſe, il doit entendre la déclaration libre du prévenu.

Le directeur du juré n'eſt pas le maître de décider ſeul que l'accuſation ne doit pas être préſentée au juré, un pareil droit ſeroit trop dangereux dans la main d'un ſeul homme, que l'on corrompt plus facilement qu'un tribunal entier : il doit donc en référer au tribunal : mais il eſt une diſtinction de circonſtances à obſerver ; ou il n'y a point de pertie plaignante ni dénonciatrice, ou il y en a une.

S'il n'y a point de partie plaignante, que l'accuſé ſoit préſent ou non, lorſque le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accuſation ne doit pas être préſentée au juré, il doit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment où il a vérifié les pièces, aſſembler le tribunal, qui prononcera ſur cette queſtion d'après l'examen deſdites pièces, & après avoir entendu le commiſſaire du roi.

Dans ce cas la déciſion du tribunal ſe donne à huis-clos, ſur le rapport du directeur du juré, & on l'inſcrit ſur un regiſtre différent du regiſtre des audiences, lequel ſervira à inſcrire tout ce qui eſt relatif à la procédure qui ſe fera devant le tribunal du diſtrict & le juré d'accuſation.

La convocation des membres du tribunal doit ſe faire par le miniſtère de l'un des huiſſiers audienciers du tribunal, ſoit que le directeur du juré ne donne qu'un avertiſſement verbal, ou qu'il prévienne les juges par écrit.

Dans le même cas où il n'y a point de partie plaignante, ſi le directeur du juré trouve que l'accuſation doit être préſentée au juré, ou ſi le tribunal l'a décidé ainſi contre l'avis du directeur du juré, il dreſſera l'acte d'accuſation.

S'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur doit attendre deux jours révolus depuis la remiſe du prévenu en la maiſon d'arrêt ou des pièces au greffe du tribunal ; dans cet intervalle, il ne peut faire autre choſe qu'entendre l'accuſé.

Ce délai expiré, ou la partie ſe préſente, ou elle ne ſe préſente pas.

Si elle ne ſe préſente pas, le directeur du juré, ſans qu'il ſoit beſoin de conſtater la non comparution de la partie, agit comme il eût dû le faire dans le cas où il n'y auroit pas de partie plaignante.

Si la partie ou ſon fondé de procuration ſpéciale ſe préſente au directeur du juré dans ledit délai, cet officier, de concert avec elle, dreſſe l'acte d'accuſation.

L'acte d'accuſation n'eſt autre choſe qu'un mémoire précis mais circonſtancié, dans lequel on expoſe que tel jour, à telle heure & en tel endroit, il a été commis un délit de telle & telle nature, que telle perſonne eſt l'auteur de ce délit ou ſoupçonnée de l'avoir commis : cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonſtances qui ont précédé, accompagné & ſuivi le délit ; en un mot préſenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit, de ſorte que le lieu, le jour, l'heure, les perſonnes, & le délit ſoient déſignés le plus clairement poſſible. L'acte d'accuſation n'eſt ſujet d'ailleurs à aucune autre forme.

Il ne faut pas oublier d'y joindre le procès-verbal qui conſtate le corps du délit, s'il en a été dreſſé un pour être conjointement préſenté au juré. La loi recommande cette formalité à peine de nullité.

Il peut arriver que le directeur du juré & la partie ne ſoient pas d'accord ſur les faits & ſur la nature de l'accuſation ; chacun d'eux peut alors faire une rédaction ſéparée.

L'opinion du directeur du juré, qui penſeroit que le délit n'eſt pas de nature à être préſenté au juré, n'empêcheroit pas même la partie de dreſſer ſon acte d'accuſation.

Cet acte ainſi rédigé doit être avant tout communiqué, ainſi que toutes les pièces & actes ultérieurs de procédure, au commiſſaire du roi qui l'examine ; s'il trouve que le délit eſt de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il écrit au bas de l'acte d'accuſation ces mots : *la loi autoriſe*, & il ſigne. Dans le cas contraire, il exprime ſon oppoſition par ceux-ci, *la loi défend*. Cette oppoſition du commiſſaire du roi arrêteroit la préſentation de l'acte d'accuſation aux jurés, ſi d'ailleurs le directeur du juré avoit été du même avis que le commiſſaire du roi, car dans ce cas la partie ſeroit ſeule juge de la nature du délit ; mais la loi permet alors de faire juger la queſtion par le tribunal, auquel la partie, le com-

miſſaire du roi, ou le directeur du juré en référera, & le tribunal eſt obligé de la juger dans les *vingt-quatre heures*. Ou il prononce que le délit eſt ou n'eſt pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante ; s'il décide l'affirmative, l'acte d'accuſation eſt préſenté aux jurés en la forme qui ſuit : ſi au contraire il déclare que le délit n'eſt pas de nature à mériter peine afflictive, infamante, l'acte d'accuſation eſt comme non avenu, & le même jugement prononce la rélaxation du prévenu, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir à fin civile, ainſi qu'elles aviſeront. Dans tous les cas, s'il réſulte un acte d'accuſation, il doit être préſenté au juré, & c'eſt à cette époque ſeulement que leur miniſtère devient néceſſaire.

Le directeur du juré fait avertir les huit citoyens qui forment le tableau du juré d'accuſation, & quand ils ſont raſſemblés dans le lieu & au jour indiqué, il leur fait d'abord prêter, en préſence du commiſſaire du roi, le ſerment en ces termes.

" Citoyens, vous jurez & promettez d'examiner „ avec attention les témoins & les pièces qui vous „ ſeront préſentées ; & d'en garder le ſecret » (deux motifs principaux rendent ici le ſecret néceſſaire, & ces motifs ne contraſtent point avec la publicité de la procédure, publicité qui doit être la ſauvegarde des accuſés, car nous ne ſommes point encore arrivés à la partie de la procédure qui doit faire juger ſi l'accuſé eſt coupable ou non : tout ſera public alors ; quant à préſent, il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à l'accuſation, & le ſecret eſt néceſſaire pour ne point avertir les complices de prendre la fuite, & pour ne pas avertir les parens & amis de l'accuſé du nom des témoins qu'ils auroient intérêt à écarter ou à ſéduire, avant qu'ils ne dépoſent pardevant le juré de jugement) ; « vous vous ex- „ pliquerez avec loyauté ſur l'acte d'accuſation qui „ va vous être remis ; vous ne ſuivrez ni les mou- „ vemens de la haine & de la méchanceté, ni ceux „ de la crainte ou de l'affection.

Les jurés doivent répondre chacun individuellement „ je le jure ».

S'il y avoit de nouveaux témoins qui n'euſſent pas encore été entendus, le directeur du juré recevra leurs dépoſitions ſecrétement, & elles ſeront écrites par le greffier du tribunal, non dans la forme qui s'obſervoit ſous l'ancien régime judiciaire, pour les informa-

tions, mais comme ſimples déclarations deſtinées ſeulement à ſervir de renſeignemens.

Ces déclarations faites, les témoins paroiſſent en préſence des jurés, & y dépoſent de nouveau; mais alors leurs dépoſitions ſont verbales.

On remet enſuite aux jurés toutes les pièces, à l'exception des déclarations des témoins; puis ils ſe retirent ſeuls dans la chambre qui leur eſt deſtinée, le plus ancien d'âge d'entre eux les préſide & eſt chargé de recueillir leurs voix.

Ils examinent l'acte ou les actes d'accuſation; car il peut y avoir deux actes de cette eſpèce; l'un préſenté par le directeur du juré, l'autre par la partie plaignante ou dénonciatrice, dans le cas où ils ne ſe ſeroient point accordés ſur les faits & la nature du délit.

Les jurés, qui ont à porter une déciſion dans cette circonſtance, doivent bien ſe pénétrer de l'objet de leur miſſion; ils n'ont pas à juger ſi le prévenu eſt coupable ou non; mais ſeulement ſi le délit qu'on lui impute eſt de nature à mériter l'inſtruction d'une procédure criminelle, & s'il y a déja des preuves ſuffiſantes à l'appui de l'accuſation; ils appercevront aiſément le but de leurs fonctions en ſe rappelant les motifs qui ont déterminé à établir un juré d'accuſation.

Ces motifs ont leur baſe dans le reſpect pour la liberté individuelle. La loi, en donnant au miniſtère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné ſon pouvoir au ſeul fait de l'arreſtation.

Mais une ſimple prévention, qui ſouvent a pu ſuffire pour qu'on s'aſſurât d'un homme, ne ſuffit pas pour le priver de ſa liberté pendant l'inſtruction du procès, & l'expoſer à ſubir l'appareil d'une pourſuite criminelle.

La loi a prévenu ce dangereux inconvénient, & à l'inſtant même où un homme eſt arrêté par la police, il trouve des moyens faciles & prompts de recouvrer ſa liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de ſoupçons mal fondés, ou ſi ſon arreſtation n'eſt que le fruit de l'intrigue, de la violence, ou d'un abus d'autorité; il faut alors qu'on articule contre lui un délit grave. Ce ne ſont plus de ſimples ſoupçons, une ſimple prévention, mais de fortes préſomptions, mais un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la déciſion des jurés pour l'admiſſion de l'acte d'accuſation.

Ce n'eſt qu'après avoir ſubi cette première épreuve, ce n'eſt que ſur l'accuſation reçue par un juré de huit citoyens, que le détenu peut être pourſuivi criminellement, & jugé.

Les jurés d'accuſation ne peuvent décider qu'au nombre de huit, & les trois quarts des voix ſont néceſſaires pour déterminer qu'il y a lieu à accuſation. S'ils ſont d'avis que l'accuſation doive être admiſe, ils exprimeront leur opinion en écrivant au bas de l'acte d'accuſation par cette formule affirmative : *la déclaration du juré eſt : oui, il y a lieu.* Si au contraire ils trouvent que l'accuſation ne doive pas être admiſe, ils mettront également au bas de l'acte cette formule négative : *la déclaration du juré eſt : non, il n'y a pas lieu.*

Dans le cas où il y auroit deux actes d'accuſation, comme on l'a dit plus haut, ils doivent les examiner l'un & l'autre, & mettre au bas des deux actes les formules affirmatives ou négatives ſelon leur opinion : s'ils n'admettent aucune des deux accuſations, ils écrivent la formule négative ſur les deux actes, & le chef ou préſident des jurés ſigne ces déclarations.

Il peut arriver auſſi que d'après l'examen de l'acte ou des actes d'accuſation, les jurés trouvent qu'il y ait lieu à une accuſation différente de celle portée auxdites actes. Ce n'eſt point aux jurés à indiquer l'eſpèce de l'accuſation qu'ils penſent devoir être ſubſtituée à celle qu'on leur a préſentée ; ils doivent ſe contenter d'écrire au bas de l'acte cette formule : *la déclaration du juré eſt : il n'y a pas lieu à la préſente accuſation.*

Dans ce cas le directeur du juré doit dreſſer un nouvel acte d'accuſation en obſervant les mêmes formes ci-deſſus preſcrites, & il fera auparavant entendre devant lui les témoins.

Lorſque les jurés ont décidé, leur chef remet en leur préſence leurs déclarations au directeur du juré, qui en dreſſe un acte.

Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accuſation, le directeur du juré, d'après cette déciſion, ordonne que le prévenu ſera mis en liberté, & le prévenu ne pourra plus être pourſuivi pour raiſon du même fait, à moins que, ſur de nouvelles charges, il ne ſoit préſenté un nouvel acte d'accuſation.

Tout ce qui vient d'être dit ſuppoſe la préſence du prévenu.

Si le prévenu n'étoit point détenu en la maiſon d'arrêt du lieu où ſe tient le juré d'accuſation, mais gardé

à vue, ou arrêté dans un lieu, où il auroit été trouvé deux jours après le mandat d'amener, à une distance de dix lieues du domicile de l'officier de police qui auroit délivré le mandat, le directeur du juré doit donner avis de la décision des jurés à cet officier de police, afin qu'il fasse cesser toute poursuite, ou relâcher le prévenu s'il est arrêté.

Si les jurés décident qu'il y a lieu à l'accusation, le directeur du juré rendra sur-le-champ une ordonnance dont les dispositions ne sont pas les mêmes dans tous les cas.

Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive, mais seulement infamante, & si le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance du directeur contiendra seulement injonction à l'accusé de comparoître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout, à peine d'y être contraint par corps; cette ordonnance est signifiée à l'accusé, ainsi que l'acte d'accusation. Celui-ci est tenu en conséquence, dans le plus court délai, d'élire domicile dans la ville où est établi le tribunal criminel, & il doit faire notifier son élection de domicile au commissaire du roi près le tribunal criminel; s'il ne fait pas élection de domicile & ne se présente pas aux actes de procédure où sa présence sera nécessaire, ou si ayant fait élection de domicile, il ne comparoît pas lorsqu'il sera averti, le tribunal criminel, après avoir entendu le commissaire du roi, ordonne que faute par lui d'avoir satisfait à l'ordonnance du..... il sera pris au corps, & conduit en la maison de justice.

Si, dans le cas où il n'écheoit que peine infamante, le prévenu n'a pas déja été reçu à caution, le directeur du juré rend une ordonnance portant, que l'accusé sera pris au corps & conduit directement en la maison de justice du tribunal criminel, sauf à lui à demander à ce tribunal son élargissement, qui lui sera accordé en donnant caution.

Dans tout autre cas, le directeur du juré rend une ordonnance de prise-de-corps, dont il est obligé, sous peine de suspension de ses fonctions, de donner avis, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt du district, qu'à celle du domicile du prévenu, en la personne du greffier de la municipalité. Cette ordonnance doit contenir d'une manière précise le nom de l'accusé, sa désignation & son signalement, son domicile s'il est connu, la copie de l'acte d'accusation, & l'ordre de conduire l'accusé directement à la

maiſon de juſtice, & le tout doit être ſignifié à celui-ci.

Si cet accuſé eſt détenu dans la maiſon d'arrêt, on le transfère, en vertu de l'ordonnance, dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel : cette tranſlation de l'accuſé & l'envoi du procès doivent être faits par les ordres du commiſſaire du roi du tribunal du diſtrict, dans les 24 heures de la ſignification de l'ordonnance de priſe de corps.

Si l'accuſé n'eſt pas arrêté, il peut être ſaiſi en quelque lieu qu'il ſe trouve, & amené devant le tribunal criminel.

Si on ne peut le ſaiſir, ou procède contre lui, comme coutumace, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Maintenant que la perſonne arrêtée n'eſt plus détenue ſur une ſimple prévention, mais en vertu d'une ordonnance de priſe-de-corps rendue d'après l'examen le plus réfléchi de l'acte d'accuſation ; maintenant qu'il exiſte contre elle une accuſation poſitive, elle va ſubir ſon jugement, & reſter privée de ſa liberté pendant l'inſtruction du procès ; à moins qu'elle ne ſe trouve dans un des cas où la loi lui permet d'obtenir ſon élargiſſement en fourniſſant une caution.

Mais ce ne ſeront pas les mêmes jurés qui prononceront ſur ſon accuſation ; ici la ſcène change entièrement pour l'accuſé, le lieu de ſa détention n'eſt plus le même ; il ne retrouve plus, ni le tribunal, ni les jurés, ni aucun individu, qui ont influé ſur l'admiſſion de l'acte d'accuſation : un ſeul tribunal par département eſt établi pour juger toutes les accuſations criminelles.

Les préventions perſonnelles, les impreſſions locales qui auroient pu déterminer une première déciſion contre l'accuſé s'effacent à une certaine diſtance du lieu du délit ; de nouveaux jurés, d'autres juges vont ſtatuer ſur le ſort de l'accuſé : ainſi la loi n'a négligé aucun des moyens capables de le raſſurer contre toute eſpèce d'influence défavorable.

Elle lui donne même le droit, s'il eſt domicilié dans le diſtrict où ſiége le tribunal criminel du département, ou ſi le juré d'accuſation eſt celui du lieu où eſt établi ce tribunal, de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voiſins.

Mais cette faculté, la loi ne la lui accorde pourtant pas dans les grandes villes dont la population eſt au-deſſus de 40,000 ames.

Les

Les préventions locales ſont bien moins ſenſibles dans une cité nombreuſe, où les habitans ſe connoiſſent à peine, ont des communications moins rapprochées, ſont diſtraits par une foule d'événemens qui ſe ſuccèdent, ou occupés d'intérêts majeurs ou variés, qui abſorbent leur attention & atténuent l'effet des paſſions, toujours d'autant plus actives qu'elles ſont plus concentrées.

Si l'accuſé ſe trouve donc dans l'un des cas où il aura le droit de demander à être jugé par un tribunal voiſin, le directeur du juré aura ſoin dans ſon ordonnance de priſe-de-corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel du département, de dénommer en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voiſins entre leſquels l'accuſé pourra opter; & dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui lui aura été faite de l'acte d'accuſation, cet accuſé, s'il eſt détenu en la maiſon d'arrêt, doit notifier au greffe du tribunal ſon option, après lequel temps, il ſera envoyé ou au tribunal direct ou à celui qu'il aura choiſi : s'il y avoit pluſieurs accuſés qui ne s'accordaſſent pas ſur le choix du tribunal, le directeur du juré les feroit tirer au ſort.

La faculté d'opter eſt laiſſée dans le même cas à l'accuſé qui n'auroit pas été ſaiſi en vertu du mandat d'amener de l'officier de police, mais qui n'a pu être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance de priſe-de-corps; alors le porteur de l'ordonnance conduit l'accuſé devant le juge de paix du lieu où il aura été trouvé & ſaiſi, à l'effet de faire devant ce juge la déclaration de l'option d'un tribunal, ou de ſon refus d'opter; le juge-de-paix reçoit cette déclaration, en garde minute, & en délivre une expédition au porteur de l'ordonnance qui, en conſéquence, conduit l'accuſé dans la maiſon de juſtice du tribunal direct, ou de celui qui aura été choiſi par l'accuſé.

Ce même porteur remet au greffe & l'ordonnance de priſe-de-corps, & la déclaration faite par l'accuſé contenant option ou refus de la faire.

Le greffier lui donne reconnoiſſance du tout, & communique les deux actes à l'accuſateur public; l'accuſateur public du tribunal d'option fait notifier ce choix par un huiſſier au greffe du tribunal direct; & ſur cette notification, & la réquiſition que l'accuſateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct doit lui faire renvoyer les pièces du procès.

Projet d'inſtruct. ſur la procédure criminelle.

L'accusé remis en la maison de justice & toutes ces formalités préliminaires remplies, il s'agit de commencer l'instruction de la procédure criminelle.

On a déja annoncé que le tribunal criminel établi dans chaque département étoit seul chargé de juger les affaires criminelles, d'après la décision des jurés qui forment le juré du jugement.

Ce tribunal sera établi & fixé dans la ville actuellement siége de l'administration ou du directoire de département, soit que cette administration soit sédentaire, ou qu'elle alterne avec une ou plusieurs villes, sans que le tribunal puisse jamais alterner.

Quatre juges seulement y compris le président, un accusateur public, un commissaire du roi, & un greffier composent le tribunal criminel.

Le président est nommé par les électeurs du département, pour six années, & peut être réélu.

A l'égard des juges, ils ne sont point élus directement pour être membres du tribunal criminel : le directoire du département désigne tous les trois mois, & par tour, trois juges des tribunaux de district de son ressort, qui viennent siéger pendant ce temps au tribunal criminel. L'accusateur public est également nommé par les électeurs du département; ses fonctions dureront quatre ans seulement pour la première nomination qui en sera faite, lorsque l'institution des jurés sera mise en vigueur; mais à l'avenir les fonctions de l'accusateur public seront de six années.

Les mêmes électeurs nommeront à vie un greffier du tribunal criminel.

Il y aura toujours un commissaire du roi de service auprès du tribunal criminel, mais qui ne sera point établi exprès pour ce tribunal seulement.

Les conditions d'éligibilité pour être nommé président & accusateur public, & pour le commissaire du roi qui exercera ses fonctions près le tribunal criminel, sont les mêmes que pour les juges & commissaires du roi des tribunaux civils de districts.

Les fonctions du président, de l'accusateur public & du commissaire du roi, sont déterminées par la loi.

Le président exerce les fonctions de juge comme les autres membres du tribunal, mais il est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, & de leur remettre sous les yeux les devoirs qu'ils ont à remplir.

On ne peut trop recommander aux électeurs, qui auront à choisir un président du tribunal criminel, de se bien pénétrer de toute l'importance de cette place. Quelle probité ! quelle sagacité ! quelle expérience du cœur humain ne sont pas requises en celui que la loi investit d'une si grande confiance ! il devra lui-même se pénétrer profondément du sentiment de ses devoirs, & de la nature de l'institution sublime dont il est le principal moteur. Toutes les questions soumises au juré sont des questions de fait très-importantes & pour l'individu accusé du fait, & pour la société qui en recherche l'auteur. La vérité de ces faits doit être poursuivie avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai & sincère desir de parvenir à la connoître : rien de ce qui peut servir à rendre palpable ne doit être négligé; tous les moyens d'éclaircissemens proposés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis en usage; aucun ne doit être rejeté, que ceux qui tendroient inutilement à prolonger le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; & comme toutes les demandes des parties ou des jurés doivent s'adresser au président du tribunal criminel, il est sensible que le cœur le plus pur & l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la loi, quand elle se repose sur ce président du soin de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucunes règles; ce pouvoir discrétionnaire est tempéré & dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particulièrement appelés sur l'exercice de toutes les fonctions qui par leur nature touchent à l'arbitraire; ils portent avec eux le meilleur préservatif contre l'abus qu'on pourroit être tenté d'en faire.

Le devoir de l'accusateur public est principalement de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

Il a la surveillance sur tous les officiers de police du département; il peut, en cas de négligence, les avertir ou les réprimander; il doit même, en cas de faute plus grave, les déférer au tribunal criminel, & les y traduire à sa requête par voie d'action, pour y être, suivant la nature du délit, condamnés aux peines correctionnelles déterminées par la loi.

Si un officier de police avoit prévariqué dans ses

fonctions, s'il étoit dans le cas d'être poursuivi criminellement, l'accusateur public qui en sera instruit délivrera un mandat d'amener, en vertu duquel l'officier accusé de prévarication sera appelé devant lui, l'accusateur public recevra ses éclaircissemens, entendra même les témoins; & si le cas étoit assez grave, il remettra au directeur du juré la notice des faits, les pièces & la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, & le présente au juré d'accusation dans la forme ci-dessus indiquée.

Les fonctions de l'accusateur public, & l'autorité que la loi lui défère, annoncent assez que le seul homme qui convienne à cette place, est un homme juste & impartial; rien ne seroit plus coupable, dans un accusateur public, qu'un caractère passionné. Cet officier stipule au nom de la société, & l'intérêt public seul doit guider toute sa conduite.

Les fonctions du commissaire sont marquées dans le détail de la procédure.

Enfin les jurés, dont le ministère est nécessaire près du tribunal criminel, sont chargés de décider si l'accusé est coupable ou non.

Le juré de jugement ne se forme pas comme le juré d'accusation, quoique composé des citoyens qui doivent réunir les mêmes conditions d'éligibilité.

Tout citoyen qui peut être électeur doit se faire inscrire au plus tard avant le 15 décembre de chaque année, comme juré de jugement, sur un registre qui est tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district.

Les ecclésiastiques & les septuagénaires pourront se dispenser des fonctions de jurés; elles sont déclarées incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commissaires du roi, de l'accusateur public, des procureurs-généraux-syndics, des procureurs-syndics, des administrations.

Tous les citoyens qui ne pourront pas être électeurs, ne pourront également être jurés.

Ceux qui auroient négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard, seront privés du droit d'être électeurs à toutes les élections qui auront lieu pendant le cours de l'année suivante.

Le défaut d'inscription n'empêcheroit pas pourtant qu'ils ne fussent pris pour jurés, dans le cas où les éligibles inscrits ne seroient pas en nombre suffisant

la loi autorise même dans ce cas le procureur-général-syndic à compléter la liste en prenant dans la classe des citoyens actifs.

Chaque année le procureur-syndic du district enverra dans les derniers jours de décembre, au directoire de département, une copie du registre de l'inscription des jurés de jugement, & en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

Le procureur-général-syndic du département fera tous les trois mois une liste composée de deux cents des citoyens éligibles inscrits sur le registre envoyé par les procureurs-syndics des directoires, laquelle liste sera arrêtée par le directoire. Ces deux cents citoyens formeront la liste du juré de jugement, qui sera imprimée & envoyée à tous ceux qui la composeront.

Le procureur-général doit observer, en formant cette liste, de ne pas y placer deux fois de suite, dans le cours de l'année, le même citoyen, à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel, ou que ce ne soit de son consentement. Celui qui, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, aura assisté à une assemblée de jurés, pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions : d'un autre côté, s'il avoit été juré d'accusation, il ne pourroit être juré de jugement dans la même affaire; mais, outre les quatre listes qui seront formées de trois mois en trois mois, on formera, le premier de chaque mois, le tableau des jurés de jugement.

Cette mission appartient au président du tribunal criminel.

Le jour de la formation du tableau le commissaire du roi & deux officiers municipaux se trouvent au lieu destiné à cette opération; là le président du tribunal criminel leur fait prêter serment de garder le secret; & en leur présence, il présente à l'accusateur public la liste des deux cents jurés, qui lui a été remise par le procureur-général-syndic. L'accusateur public a la faculté d'en exclure vingt des deux cents, sans donner de motif; s'il le fait, on met les cent quatre-vingt noms restans dans le vase, & on en tire au sort douze qui forment le tableau du juré. On joint à ces douze, trois autres jurés qui sont également tirés au sort, & qui sont destinés à servir d'adjoints, dans le cas où le tribunal seroit convaincu que

les jurés ſe ſeroient évidemment trompés, comme il ſera ci-après expliqué.

L'accuſé a également la faculté de récuſer; on lui préſente le tableau, & il peut récuſer, ſans donner de motifs, ceux qui le compoſent; on les remplace par le ſort. Lorſque l'accuſé en aura récuſé vingt ſans motif, il ſera obligé de déduire les cauſes des récuſations qu'il voudroit préſenter, enſuite le tribunal criminel en jugera la validité; cette récuſation de vingt jurés peut être faite par pluſieurs coaccuſés, s'ils ſe concertent enſemble pour l'exercer; & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux en récuſera ſucceſſivement un juſqu'au nombre de dix.

Les douze citoyens compoſant le tableau doivent être toujours prêts à ſe rendre au jour indiqué à l'aſſemblée du juré, lorſqu'ils ſeront convoqués par le préſident du tribunal.

Cette aſſemblée ſe tient le 15 de chaque mois (*dimanche ou fête*), & la convocation doit être faite le 5 du même mois.

Si l'un des jurés prévoyoit, pour le 15 du mois, quelque obſtacle qui pût l'empêcher de ſe rendre à l'aſſemblée du juré, dans le cas où le ſort le placeroit ſur le tableau, il doit en prévenir le préſident au moins deux jours avant le premier du mois, pendant lequel il deſire être excuſé.

Le préſident en réfère au tribunal criminel, qui doit juger la valeur de l'excuſe dans les vingt-quatre heures.

Si elle eſt jugée ſuffiſante, on retire du nombre de ceux dont les noms doivent être mis dans le vaſe, le nom de celui qui s'eſt fait excuſer; dans le cas contraire, ce nom eſt ſoumis au ſort comme les autres; & s'il eſt du nombre des douze qui doivent compoſer le juré, le préſident du tribunal lui fera ſignifier que ſon excuſe a été jugée non valable, qu'il eſt ſur le tableau du juré, & qu'il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée du juré; il ſera laiſſé en outre aux officiers municipaux du lieu de ſon domicile une copie de cette ſignification.

Tout citoyen qui ne ſe rendroit pas ſur la ſommation qui lui en ſera faite, ſera condamné par le tribunal criminel en 50 livres d'amende, & privé en outre du droit d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans, à moins qu'il ne ſoit retenu pour cauſe de maladie.

Mais, dans tous les cas, s'il manquoit un des jurés

au jour indiqué, le préſident du tribunal le fera remplacer par un des citoyens de la ville pris au ſort dans la liſte des deux cents, & ſubſidiairement parmi les éligibles.

L'accuſé, conduit à la maiſon de juſtice, ne paroît pas auſſitôt devant le juré d'accuſation. Il doit d'abord être entendu dans l'auditoire par le préſident dans les vingt-quatre heures au plus tard. Après ſon arrivée & la remiſe des pièces au greffe, en préſence de l'accuſateur public & du commiſſaire du roi, le greffier tient note de ſes réponſes, & la remet au préſident pour ſervir de renſeignement ſeulement.

L'accuſé a le droit de choiſir un ou deux amis ou conſeils pour l'aider dans ſa défenſe; & s'il ne fait pas ce choix, le préſident lui déſigne un conſeil : mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accuſé que deux jours après qu'il aura été amené dans la maiſon de juſtice.

Les conſeils doivent prêter ſerment devant le tribunal, de n'employer que la vérité dans la défenſe de l'accuſé, & de ſe comporter avec décence & modération. Auſſitôt que l'accuſé a été entendu, l'accuſateur public doit faire ſes diligences pour que l'accuſé puiſſe être jugé à la première aſſemblée du juré qui ſuivra ſon arrivée.

Si cependant l'accuſé ou l'accuſateur public avoient des motifs pour que l'affaire ne fût pas portée à la première aſſemblée, ils devroient alors préſenter leur requête au tribunal, à fin de prorogation du délai, avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré; & ſi le tribunal criminel juge la demande fondée, il accorde un délai qui ne peut être néanmoins prorogé au-delà de l'aſſemblée des jurés, qui aura lieu le 15 du mois ſuivant.

Si l'accuſateur public & l'accuſé avoient des témoins à produire, qui n'euſſent point encore été entendus, ils doivent d'abord, & avant le jour de l'aſſemblée du juré, les faire entendre devant un des juges du tribunal criminel; leurs dépoſitions ſeront écrites comme l'ont été celles des témoins produits devant l'officier de police, ou devant le directeur du juré d'accuſation; & il en ſera donné communication à l'accuſé.

Au jour de l'aſſemblée, les douze jurés formant le tableau ſe rendent dans l'intérieur de l'auditoire; là ſe trouvent chacun à leur place les juges, l'accuſateur public & le commiſſaire du roi; l'accuſé eſt auſſi préſent.

Le public doit garder le silence le plus absolu dans l'auditoire, les témoins & les défenseurs de l'accusé sont tenus de s'exprimer avec décence & modération; si quelque particulier, quel qu'il soit, s'écarte du respect dû à la justice, le président peut le reprendre, le condamner à une amende, & même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas.

Lorsque les douze jurés sont introduits, le président du tribunal criminel, en présence du public & de tous ceux qu'on vient de désigner, fait prêter à chaque juré séparément le serment suivant : « CITOYEN, vous » jurez & promettez d'examiner avec l'attention la » plus scrupuleuse les charges portées contre un tel.... » de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la » crainte ou l'affection; de n'en communiquer avec » qui que ce soit jusqu'après votre déclaration; de » vous décider d'après les témoignages & suivant » votre conscience & votre intime & profonde con- » viction, avec l'impartialité & la fermeté qui convien- » nent à un homme libre ».

Chacun des jurés répond : « je le jure »; ensuite ils prennent place tous ensemble sur des siéges séparés du public & des parties, de manière qu'ils se trouvent placés en face de l'accusé & des témoins.

Les trois jurés-adjoints, dont on a parlé plus haut, se placent aussi dans l'auditoire, mais séparément des autres, & ils n'ont de fonctions & ne prêtent même serment que lorsqu'ils sont requis de se joindre aux autres jurés.

A compter de ce moment, les jurés ne peuvent plus communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, tant qu'ils seront dans l'auditoire, à moins qu'ils n'aient des éclaircissemens à demander, ce qu'ils peuvent faire en la forme qui va être expliquée.

L'accusé comparoît à la barre, libre & sans fers. La loi a voulu écarter de l'accusé tout ce qui pouvoit influer sur sa liberté morale en gênant sa liberté physique; il pourra cependant y avoir des gardes autour de l'accusé pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande ses nom, âge, profession & demeure; & le greffier tient note des réponses.

Le président avertit ensuite l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier fait cette lecture à haute & intelligible voix; après quoi le président rap-

pelle

pelle à l'accuſé, le plus clairement poſſible, ce qui eſt contenu en l'acte d'accuſation, & lui dit : — voilà de quoi vous êtes accuſé, vous allez entendre les charges qui ſeront produites contre vous. La même choſe ſe pratique s'il y a pluſieurs co-accuſés.

Les noms des témoins doivent être déja connus de l'accuſé ; la loi veut que la liſte lui en ſoit notifiée au moins vingt-quatre heures avant l'examen ; ainſi il a eu le temps de réfléchir aux moyens de reproches qu'il pourroit avoir contre aucun d'eux.

Un mari ne peut dépoſer contre ſa femme, ni une femme contre ſon mari ; les aſcendans ne peuvent auſſi être entendus en témoignage contre les deſcendans, & réciproquement ; il en eſt de même d'un frère & d'une ſœur contre leur frère & ſœur & des alliés au même degré.

Les témoins, ſoit qu'ils ſoient produits par la partie plaignante ou par l'accuſateur public, ſe préſentent l'un après l'autre pour faire leurs dépoſitions en public & ſéparément, à moins que l'accuſé, comme il en a le droit, ainſi que l'accuſateur public, n'ait demandé par lui-même ou par ſon conſeil, que les témoins produits contre lui ſoient introduits & entendus enſemble.

Le préſident, avant la dépoſition, fait prêter ſerment aux témoins individuellement, de parler *ſans haine & ſans crainte de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

Il demande enſuite à chacun des témoins, avant que ſa dépoſition ſoit commencée, ſi c'eſt de l'accuſé préſent qu'il entend parler ; s'il le connoiſſoit avant le fait ; enfin s'il eſt parent, allié, ami, ſerviteur ou domeſtique d'aucune des parties.

Cela fait, le témoin dépoſe ; après chaque dépoſition, le préſident demande à l'accuſé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; l'accuſé & ſes amis ou conſeils préſens, peuvent dire, tant contre les témoins perſonnellement que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront utile à la défenſe de l'accuſé ; ils peuvent même queſtionner les témoins. Il eſt également libre à l'accuſateur public, aux jurés & au préſident de demander aux témoins & à l'accuſé tous les éclairciſſemens dont ils croiront avoir beſoin.

Si la dépoſition d'un témoin paroît évidemment fauſſe, le préſident en dreſſe procès-verbal, & peut d'office, & ſur la réquiſition de l'accuſateur public ou de l'accuſé & de ſes conſeils, le faire arrêter ſur-le-champ, & le renvoyer pardevant le juré de diſtrict du lieu pour prononcer ſur l'accuſation, dont l'acte dans ce cas ſera dreſſé par le préſident lui-même.

Lorſque les témoins de l'accuſateur public & de la partie plaignante auront été entendus, l'accuſé peut alors faire entendre les ſiens, non-ſeulement pour établir ſon innocence & ſe juſtifier du fait qu'on lui impute, mais pour atteſter qu'il eſt homme d'honneur & de probité, & qu'il eſt d'une conduite irréprochable; la loi, en recommandant aux juges d'avoir tel égard que de raiſon aux témoignages de cette dernière eſpèce, n'a pas voulu cependant priver l'accuſé d'une reſſource que les circonſtances & la confiance que peuvent mériter les témoins, pourroient rendre très-précieuſe à ſa juſtification.

Il eſt également libre à l'accuſateur public & à la partie plaignante de queſtionner tous ſes témoins, de les reprocher, en un mot de dire contre eux & leur témoignage tout ce qu'ils jugeront néceſſaires.

Les témoins, après leur dépoſition, reſtent dans l'auditoire, mais ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux; l'accuſé peut, s'il le juge à propos, requérir, par lui ou par ſes conſeils, que ceux des témoins qu'il déſignera ſoient entendus de nouveau ſéparément, ou en préſence les uns des autres. L'accuſateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accuſé.

S'il y a des effets trouvés lors du délit, ou depuis, qui puiſſent ſervir à conviction, ils ſeront repréſentés à l'accuſé, & il lui ſera demandé de répondre perſonnellement s'il les reconnoît.

Il en eſt de même quand il y a pluſieurs co-accuſés; s'ils ſont compris dans le même acte d'accuſation, ils ſeront jugés par le même juré; il ſera fait un débat pour chacun d'eux ſur les circonſtances qui lui ſeront particulières, & le tribunal déterminera l'ordre dans lequel ils pourront être préſentés au débat, en commençant toujours par le principal accuſé, s'il y en a un. Les autres co-accuſés y ſeront préſens & pourront y faire leurs obſervations.

Tout cet examen, les débats & la diſcuſſion qui en ſeront la ſuite, ne ſeront point rédigés par écrit; les jurés & les juges pourront bien prendre note de ce qui leur paroîtra important, mais ſans que la diſcuſſion puiſſe en être arrêtée ni interrompue. Le commiſſaire du roi préſent & obligé d'aſſiſter à toute cette inſtruction, peut toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquiſitions qu'il jugera convenables, & il lui en ſera donné acte.

Le tribunal criminel ni le directeur du juré, chacun

dans les affaires de leur compétence, ne ſont pas obligés de déférer aux réquiſitions du commiſſaire du roi, & l'inſtruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni ſuſpendus, ſauf au commiſſaire du roi du tribunal criminel à ſe pourvoir en caſſation après le jugement, s'il le juge à propos, ſuivant la forme indiquée par la loi.

Lorſque tous les témoins de part & d'autre ont fini leur dépoſition, l'accuſateur public & la partie plaignante, s'il y en a, doivent être entendus, & expliquer les moyens par leſquels ils prétendront juſtifier l'accuſation; l'accuſé, ou ſes amis ou conſeils, peuvent répondre; enſuite le préſident du tribunal criminel fait un réſumé de l'affaire & la réduit à ſes points les plus ſimples. Il fait remarquer aux jurés les principales preuves qui réſultent pour ou contre l'accuſé, après quoi il les avertit de ſe retirer dans la chambre qui leur eſt deſtinée; il ordonne en même temps que l'accuſé ou les accuſés ſoient reconduits en la maiſon de juſtice.

Les jurés retirés dans leur chambre doivent y reſter ſans pouvoir communiquer avec perſonne; le premier d'entr'eux inſcrit ſur le tableau eſt leur chef.

Ils doivent examiner les pièces du procès, parmi leſquelles il ne faut pas comprendre les déclarations écrites des témoins, qui ne doivent pas être remiſes au juré; mais ſeulement l'acte d'accuſation, les procès-verbaux & autres pièces ſemblables. C'eſt ſur ces baſes, & particulièrement ſur les dépoſitions & le débat qui ont eu lieu en leur préſence, qu'ils doivent aſſeoir leur conviction perſonnelle: car c'eſt de leur conviction perſonnelle qu'il s'agit ici; c'eſt elle que la loi leur demande d'énoncer; c'eſt à elle que la ſociété, que l'accuſé s'en rapportent. La loi ne leur demande pas compte des moyens par leſquels ils ſe ſont formé une conviction. Elle ne leur preſcrit point de règles auxquelles ils doivent attacher particulièrement la plénitude & la ſuffiſance d'une preuve; elle leur demande de s'interroger eux-mêmes dans le ſilence & le recueillement; & de chercher dans la ſincérité de leur conſcience, quelle impreſſion ont fait ſur leur raiſon les preuves rapportées contre l'accuſé, & les moyens de ſa défenſe. La loi ne leur dit point: Vous tiendrez pour vrai, tout fait atteſté par tel ou tel nombre de témoins; ou: Vous ne regarderez pas comme ſuffiſamment établie, toute preuve qui ne ſera pas formée de tant de témoins, ou de tant d'indices. Elle ne leur fait que cette ſeule queſtion qui renferme toute la meſure de leurs devoirs: Avez-vous une intime conviction?

Ce qu'il eſt bien eſſentiel de ne pas perdre de vue, c'eſt que toute la délibération du juré du jugement a pour baſe l'acte d'accuſation. C'eſt à cet acte qu'ils doivent s'attacher. Leur miſſion n'a pas pour objet la pourſuite des délits, qui appartient à l'accuſateur public ; ils ne ſont appelés que pour décider ſi l'accuſé eſt coupable ou non du crime dont on l'accuſe.

Et d'abord, avant de chercher ſi l'accuſé eſt coupable, ils doivent examiner ſi le délit eſt conſtant : car en vain chercheroit-on un coupable, s'il n'exiſtoit pas de délit.

Lorſqu'ils ſe ſont aſſurés qu'il en exiſte un, ils examinent ſi l'accuſé dénommé en l'acte d'accuſation, eſt ou non convaincu de ce même délit.

Mais la loi a porté plus loin encore la prévoyance ; & comme c'eſt l'intention qui fait le crime, elle a voulu que les jurés, quoique certains du fait matériel, & connoiſſant ſon auteur, puſſent ſcruter les motifs, les circonſtances, & la moralité du fait. Un délit involontaire, ou commis ſans intention de nuire, ne peut pas être l'objet d'une punition ; d'un autre côté, il peut arriver que la nature de l'accuſation ait changé par la défenſe de l'accuſé & les preuves fournies par lui. Nous rendrons ces obſervations encore plus ſenſibles par des exemples ; & on reconnoîtra qu'il ſeroit impoſſible ſans une injuſtice révoltante d'aſtreindre les jurés à s'en tenir ſtrictement au contenu en l'acte d'accuſation ; la loi leur ordonne donc, lorſqu'ils ont trouvé que le délit exiſtoit, & que l'accuſé étoit convaincu de l'avoir commis, de faire une troiſième déclaration d'équité ſur les circonſtances particulières du fait, ſoit pour déterminer ſi le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou ſans deſſein de nuire, ſoit pour prononcer en atténuation du même genre de délit.

Cette marche, qui eſt néceſſairement conforme à la raiſon, puiqu'elle eſt abſolument preſcrite par la juſtice, ſera donc facile à ſuivre dans ſa pratique ; car les inſtitutions raiſonnable ss'apprennent aiſément, & ſe gravent comme le ſouvenir d'un bienfait, dans la mémoire des hommes. Ainſi, les jurés & les juges s'en pénétreront en peu de temps ; mais il eſt bon de ne négliger aucun des développemens qui peuvent lever les premiers embarras cauſés par le défaut d'habitude & d'expérience. C'eſt dans cet eſprit, que nous allons analyſer l'opération des jurés.

Ils délibéreront d'abord sur l'existence matérielle du fait qui avoit constitué le corps de délit.

Après avoir reconnu l'existence du fait, ils délibéreront ensuite sur l'application de ce fait à l'individu accusé, pour reconnoître s'il en est l'auteur.

Enfin, ils examineront la moralité du fait, c'est-à-dire, les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation, qu'il est nécessaire de connoître pour savoir à quel point le fait est coupable, & pour le définir par le vrai caractère qui lui appartient.

La première question à laquelle doivent répondre les jurés, porte donc sur l'existence du fait qui est l'objet de l'accusation. S'il s'agit d'un assassinat, d'un incendie, d'un faux, l'existence d'un tel fait est toujours facile à séparer des autres idées accessoires, telles que celle de l'auteur du crime, & des intentions dans lesquelles il a été commis. L'inspection du cadavre, de la maison brûlée ou de la pièce falsifiée, rend la certitude de ces faits absolument complette, indépendamment des notions ultérieures sur le nom du coupable & sur les motifs qui l'ont fait agir.

Dans le crime de vol au contraire, il peut quelquefois paroître plus difficile de séparer le fait matériel de l'intention. La définition même du vol, telle qu'elle a été conçue par les jurisconsultes, prête à cette confusion de pensées, en ce qu'elle renferme une partie intentionnelle, & n'attache l'idée précise de vol qu'à l'intention de voler.

Mais il n'est pas moins vrai que tout vol suppose la soustraction d'un effet quelconque à la possession de celui qui en étoit le détenteur ; & si toute soustraction d'un effet n'est pas nécessairement un vol, tout vol au moins suppose cette soustraction, qui est le fait matériel sur lequel, avant tout, les jurés doivent donner leur déclaration.

Chacun d'eux se formera donc une conviction intime sur ce premier point : Le fait est-il constant ?

Ce sera aussi sur ce premier point, qu'ils donneront leur déclaration, lorsqu'ils passeront de la chambre des jurés, où ils délibèrent entr'eux, dans celle du conseil, où ils doivent donner leur opinion en présence d'un juge & du commissaire du Roi ; la formule de cette déclaration est indiquée par la loi. Le juré met la main sur son cœur, & dit : *sur mon honneur & ma conscience, il y a délit constant* ; ou bien, *sur mon honneur & ma conscience, le délit ne me paroît pas constant ;*

& pour qu'il ne puiſſe jamais y avoir lieu à aucune mépriſe dans la manière de compter les voix, des boules noires & blanches ſerviront à recueillir dans des boîtes de la même couleur que les boules, les ſuffrages des jurés. L'opinion favorable à l'accuſé ſera exprimée en jetant une boule blanche dans la boîte blanche. L'opinion contraire, en jetant une boule noire. Le juge préſentera les boules des deux eſpèces au juré. Celui-ci choiſira la boule propre à exprimer ſon opinion, & la jettera dans la boîte de couleur correſpondante.

Ainſi pour décider le premier point, (le fait eſt-il conſtant?) les jurés qui croiront que le fait n'eſt pas conſtant, exprimeront leur avis en mettant une boule blanche dans la boîte. Ceux qui croiront le fait conſtant, mettront une boule noire dans la boîte noire (1). Enfin, pour que les boîtes qui auront ſervi à exprimer ſur la première queſtion ne puiſſent pas ſe confondre avec les boîtes qui ſerviront aux queſtions ſuivantes, ces boîtes porteront chacune une inſcription : ſur la boîte noire ſera écrit, *fait conſtant*; ſur la boîte blanche, *fait non conſtant.*

Sur la ſeconde queſtion, (l'accuſé eſt-il l'auteur du fait?) il ne ſe préſentera aucune difficulté. Il eſt ſenſible que les jurés doivent en donner la ſolution qui ſe préſente ſous des termes également ſimples dans tous les genres de délits. La formule de leur déciſion ſera : *ſur mon honneur & ma conſcience, l'accuſé eſt convaincu* ; ou : *l'accuſé ne me paroît pas convaincu.* Ils jetteront enſuite des boules noires ou blanches dans des boîtes de même couleur que les boules, & dont la noire portera pour inſcription : *l'accuſé convaincu ;* la blanche, cette autre inſcription : *l'accusé non convaincu..*

Vient enſuite la troiſième queſtion, qui ſe divife en pluſieurs branches, & qui demande à être conſidérée avec quelque détail.

Il s'agit ici d'examiner la moralité de l'action, & il eſt des actions qui, par leur nature, ſont plus ou moins ſuſceptibles que d'autres de changer de caractère ſuivant qu'elles ſont produites par des intentions différentes.

---

(1) Il ſera utile de faire conſtruire les boîtes de manière que la boule noire ne puiſſe pas entrer dans l'ouverture de la boule blanche.

Par exemple, une fauſſe ſignature n'admet pas de circonſtances atténuantes, & ne peut pas trouver ſon excuſe dans ſes motifs. On ne commet point un faux involontairement, ni pour une défenſe légitime, ni emporté par un premier mouvement. Ce crime porte avec lui le caractère de la volonté décidée, & de la préméditation.

Au contraire la mort donnée à un homme, ce qui s'exprime par le mot générique & indéfini d'*homicide*, eſt un fait ſuſceptible des modifications les plus étendues, enſorte que le même fait matériel peut recevoir des circonſtances qui l'accompagnent toutes les nuances que l'on peut concevoir entre un crime atroce & un acte légitime. C'eſt pourquoi nous choiſirons l'homicide pour ſervir d'exemple à la ſubdiviſion de la troiſième queſtion, qui porte ſur la moralité intentionnelle du fait.

Nous ſuppoſons que l'homicide ſoit déclaré conſtant par les jurés, & que l'accuſé ſoit reconnu pour en être véritablement l'auteur; alors pluſieurs circonſtances peuvent être eſſentielles à diſtinguer.

L'accuſé peut avoir commis l'homicide en défendant ſa vie, ou, ce qui revient au même, en défendant la vie d'une perſonne qu'on vouloit aſſaſſiner devant ſes yeux. Dans ce cas l'homicide ſeroit légitime.

L'accuſé peut avoir donné la mort par pur accident, & non ſeulement ſans aucune volonté, mais encore ſans aucune imprudence, & alors l'homicide eſt innocent.

L'accuſé peut avoir donné la mort ſans aucune volonté, mais par une ſimple imprudence, & alors il a encouru non la peine de l'homicide, mais celle de l'imprudence, qui eſt du reſſort de la police correctionnelle.

L'accuſé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux, dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler ſa raiſon, d'exciter en lui une paſſion violente, & de lui ravir l'uſage libre de ſa volonté (1).

---

(1) C'eſt particulièrement aux faits de cette nature que ſe rapporte la prononciation, *excuſable*, meſure juſte & ſalutaire qui fait concourir l'équité avec la juſtice; précaution néceſſaire dans toute légiſlation qui ne veut pas être inhumaine. Les lettres de grâce étoient deſtinées à remplir cet objet dans l'ancien régime; mais cette manière de diſtribuer le remède d'équité étoit ſi partiale, ſi inégale, ſi indulgente pour le crime protégé, ſi inofficieuſe pour le malheur ſans appui, que l'inflexible juſtice

L'accuſé peut avoir donné la mort volontairement, mais ce crime peut avoir été par lui auſſitôt exécuté que conçu, commis ſans réflexion par l'effet d'un premier mouvement, & c'eſt le cas du meurtre proprement dit.

Enfin l'accuſé peut avoir donné la mort après avoir conçu & préparé cet horrible deſſein, concerté les moyens, épié le moment de le mettre à exécution; & c'eſt le cas du deſſein prémédité ou de l'aſſaſſinat.

Il eſt clair que ces différentes ſuppoſitions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'exiſtence prouvée du même fait matériel, & à la certitude que *tel* en eſt l'auteur, apportent une différence immenſe entre les caractères moraux de la même action, & que les jurés ne peuvent ſe diſpenſer d'étudier ces nuances & de les ſpécifier pour prononcer ſur le fait dont un homme traduit devant eux eſt accuſé.

Car ils n'auroient rien fait pour la vérité & pour l'application de la loi, s'ils n'avoient fait que déclarer : un tel a commis un homicide, puiſqu'il reſteroit encore à leur demander ſi c'eſt un homicide innocent ou légitime, volontaire ou involontaire, de premier mouvement ou de deſſein prémédité.

Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication, & c'eſt pour cela que la loi veut qu'ils en délibèrent. Mais faut-il que dans tous les cas ils ſe propoſent à eux-mêmes autant de queſtions qu'il y a de nuances admiſſibles entre l'aſſaſſinat & l'homicide légitime? Il en réſulteroit une complication inutile dans leur travail, & une abſurdité dans la poſition de ces queſtions différentes, puiſqu'il y en a qui s'excluent néceſſairement Par exemple, quand il y a lieu d'examiner ſi, ou non, un meurtre a été occaſionné par une provocation grave ; certes, il n'y a pas lieu d'examiner ſi c'eſt un pur homicide innocent, arrivé par haſard, & cauſé par un ſimple accident.

L'incohérence évidente de ces deux queſtions rebuteroit tout homme de bon ſens, & dégoûteroit les jurés, qui doivent toujours prendre leur raiſon

---

eût paru moins dure au grand nombre qu'une clémence ſi injurieuſement répartie. Mais nous traiterons ſéparément de la prononciation d'excuſable, qui doit être l'objet d'une délibération réſervée pour une autre époque du jugement. Les jurés n'auront à examiner en ce moment que la queſtion de ſavoir s'il y a eu ou non provocation.

pour

pour guide, d'une inſtitution où les idées raiſonnables ſeroient ſi manifeſtement bleſſées.

Mais, d'un côté, il y auroit de l'inconvénient à ne pas guider les jurés ſur la poſition des queſtions différentes qu'ils doivent ſe propoſer ſur la moralité du fait. Il ſeroit à craindre qu'ils n'en omiſſent d'eſſentielles, ou qu'il ne s'élevât entr'eux des débats ſur la manière de les poſer ; & ces difficultés pourroient prolonger beaucoup leur opération, quelquefois même les jeter dans des embarras dont ils auroient peine à ſortir.

Ce ſera donc au juge qui conduit la procédure & qui préſide & dirige le débat, de recueillir attentivement les différentes queſtions relatives à l'intention auxquelles la nature du fait & des charges peut donner ouverture, pour les indiquer au juré & fixer ſur cet objet ſa délibération.

Après avoir pris l'avis du tribunal ſur la manière de poſer les queſtions, il les poſera en préſence du public, de l'accuſé, de ſes conſeils & des jurés, auxquels il les remettra par écrit, & arrangées dans l'ordre dans lequel ils devront en délibérer. L'accuſé & ſes conſeils pourront lui faire quelques obſervations à cet égard, s'ils le jugent néceſſaire, & les jurés délibéreront ſur ces queſtions dans l'ordre où elles leur auront été préſentées par le juge.

Ils en délibéreront, comme ſur les deux premières, avec des boules noires & des boules blanches, & des boîtes de l'une & de l'autre couleur, ſur leſquelles on inſcrira l'affirmative & la négative de chacune des queſtions poſées par le juge. Il y aura autant de paires de boîtes qu'il y aura de queſtions différentes, recommandées par le juge à la déciſion des jurés. La boule & la boîte blanche ſerviront conſtamment à exprimer l'opinion favorable à l'accuſé. La boule & la boîte noire ſerviront à exprimer l'opinion contraire.

Cette méthode eſt d'une facile exécution, & la pratique habituelle la rendra chaque jour plus ſenſible & plus aiſée.

On ſe rappelle que les jurés ſe ſont retirés dans leur chambre, pour y délibérer & former leur opinion individuelle ſur chacun des points que le juge leur a donné à décider. Lorſque tous ſont prêts à prononcer, ils font avertir les juges ; & l'un deux, autre que le préſident, paſſe, ainſi que le commiſſaire du Roi, dans la chambre du conſeil, pour y recevoir la déclaration des jurés.

Le chef des jurés, c'eſt-à-dire, le premier inſcrit ſur la liſte, ſe préſente le premier. Il fait ſa déclaration dans les termes ci-deſſus rapportés. D'abord ſur cette queſtion: « Le fait eſt-il conſtant ? » Et il la conſtate de ſuite en poſant une boule noire ou blanche dans la boîte qui correſpond à ſa déclaration.

S'il n'a pas trouvé le fait conſtant, il n'a pas d'autre déclaration à faire.

S'il l'a trouvé conſtant, il paſſe à la ſeconde déclaration ſur cette queſtion: « L'accuſé eſt-il l'auteur du fait? » Il appuye encore cette déclaration comme la première, en plaçant une boule noire ou une boule blanche, ſuivant ſon opinion, dans l'une des boîtes diſpoſées à cet effet. S'il ne penſe pas que l'accuſé ſoit l'auteur du délit en queſtion, il n'a plus de ſuffrage ultérieur à donner. Si, au contraire, il penſe que le fait ait été commis par l'accuſé, alors il doit opiner ſur les queſtions intentionnelles poſées par le juge.

Lorſque le juge poſe pluſieurs queſtions relatives aux différens degrés d'intention, il doit les diſpoſer de telle ſorte que la plus favorable à l'accuſé ſe décide toujours la première, & ainſi de ſuite, juſqu'à celle qui lui ſeroit la moins favorable. Ainſi, la queſtion de ſavoir ſi un accuſé a commis un homicide à ſon corps défendant, doit précéder la queſtion de ſavoir s'il l'a commis d'après une provocation qui puiſſe l'excuſer.

Le chef des jurés énonce donc ſon opinion dans ce même ordre ſur chacune des queſtions intentionnelles qui ont été poſées par le juge, & la confirme par l'émiſſion d'une boule noire ou blanche. D'où il ſuit naturellement que s'il y a pluſieurs queſtions intentionnelles poſées par le juge, le juré qui a donné une boule blanche ſur la première queſtion, n'a plus à donner de ſuffrage ſur la ſeconde; la raiſon en ſera rendue ſenſible en continuant à nous ſervir du même exemple. Si le juré a exprimé par une boule blanche, qu'un homicide a été commis par l'accuſé à ſon corps défendant, il n'a plus à s'expliquer ſur le fait de ſavoir ſi l'accuſé avoit été ſuffiſamment provoqué, que pour que cette provocation lui ſervît d'excuſe; car la première propoſition que le juré a affirmée, va au-delà de la ſeconde; elle eſt plus favorable à l'accuſé, & le juſtifie plus complétement.

On voit par cette obſervation, qu'auſſi-tôt que le juré s'eſt déterminé en faveur de l'accuſé ſur une des queſtions ſoumiſes ſucceſſivement & par ordre à ſa déciſion, & qu'il a en conſéquence émis une boule

blanche, il n'a plus à donner de ſuffrage ſur les queſtions ultérieures. Au contraire, tant qu'il donne des boules noires, c'eſt-à-dire, tant qu'il juge contre l'accuſé les queſtions qui lui ſont préſentées dans leur ordre graduel, il lui reſte à prononcer ſur les queſtions ultérieures, juſqu'à ce qu'il ait donné ſon opinion ſur toutes celles que le juge a poſées.

Quand le chef des jurés a fini d'opiner, il reſte dans la chambre du conſeil pour être témoin des opinions que donneront après lui tous les autres jurés, qui doivent ſuivre exactement la même marche dans la manière de donner leur ſuffrage, mais lui ſeul d'entre les jurés doit reſter préſent avec un des juges & le commiſſaire du Roi à toute cette opération, & les autres jurés doivent ſe retirer à meſure qu'ils ont fini leurs déclarations.

Les douze jurés ayant achevé de donner leur déclaration invididuelle, ils doivent tous rentrer dans la chambre du conſeil, & là en leur préſence & en celle du commiſſaire du roi, le juge fait l'ouverture des boîtes dans le même ordre que celui dans lequel ont été poſés les queſtions auxquelles elles correſpondent. D'abord on ouvre les boîtes qui ont ſervi à décider ſi le fait eſt conſtant ou non conſtant. Sur cette première queſtion, s'il ſe trouve trois boules blanches, il eſt décidé que ce fait n'eſt pas conſtant & la délibération eſt terminée.

S'il ne ſe trouve pas trois boules blanches données ſur la queſtion du fait, on paſſe à l'ouverture des boîtes ſur la queſtion de ſavoir quel eſt l'auteur du fait ; mais, avant de paſſer au récenſement des boules blanches ſur cette ſeconde queſtion, il ne faut pas manquer de réſerver les boules blanches qui peuvent avoir été données ſur la première queſtion, & qui n'étant pas au nombre de trois n'ont pas emporté la balance. Ces boules doivent s'additionner avec les boules blanches qui ſeront trouvées dans la boîte blanche ſervante à la ſeconde queſtion, & cela eſt de toute juſtice ; car les jurés qui, ſur la première queſtion, ont eſtimé qu'il n'y avoit pas de fait conſtant, doivent ſur la ſeconde ſe joindre à ceux qui ne penſent pas que *tel accuſé* en ſoit l'auteur.

Si cette addition des boules blanches émiſes ſur la première & ſur la ſeconde queſtion donne trois boules blanches, la délibération ſe termine là ; & il

eſt décidé que l'accuſé n'a pas paru aux jurés convaincu du fait porté en l'accuſation.

Si au contraire cette addition ne donne pas le nombre de trois boules blanches, le juge paſſera à l'ouverture des boîtes relatives à ſa queſtion intentionnelle, ou à la première de ces queſtions s'il y en a eu pluſieurs de poſées.

Dans ce troiſième récenſement les boules blanches fournies ſurles deux premières queſtions doivent encore ſe réunir à celles qui vont ſe trouver dans la boîte blanche :] en effet les jurés qui ont été d'avis qu'il n'y avoit pas de fait de conſtant, ou que l'accuſé n'étoit pas convaincu, n'ayant pas été en aſſez grand nombre de cet avis pour le faire prévaloir, ne peuvent s'empêcher de ſe réunir à ceux des jurés qui ſe décideront en faveur de l'accuſé ſur les queſtions intentionnelles.

S'il y a eu pluſieurs queſtions intentionnelles poſées, & ſi les trois premiers récenſemens réunis n'ont pas encore fourni une ſomme additionnelle de trois boules blanches, on paſſe à l'ouverture des boîtes ſur la ſeconde queſtion intentionnelle, ainſi de ſuite juſqu'à ce que le récenſement des ſuffrages ſoit terminé, ſoit par l'ouverture de toutes les boîtes, ſoit par une ſomme de trois boules blanches qui arrête & fixe la déciſion des jurés ſur la queſtion ſur laquelle l'accuſé a obtenu la troiſième boule blanche.

Cette déciſion recueillie par le juge en préſence du commiſſaire du roi, & conſtatée par le chef des jurés, tous rentrent dans la chambre d'audience. Chacun y reprend ſa place, & le chef des jurés ſe levant prononce en leur nom la déclaration en ces termes : « ſur mon honneur & ma conſcience, la dé» claration du juré eſt que le fait eſt conſtant ou » non conſtant : que l'accuſé eſt, ou que l'accuſé » n'eſt pas convaincu, *& que* (ou) *mais que*.... (ici ſe place la déclaration ſur le fait intentionnel poſé par le juge).

Nous penſons que ces détails ſuffiront pour éclairer la marche des jurés & du juge qui doit les diriger, pour faire diſparoître à leur yeux les difficultés nées d'une complication apparente de moyens, qui n'eſt au fond qu'une métode analytique pour obtenir d'eux des réponſes cathégoriques ſur des queſtions nettement poſées.

Mais, avant de quitter cette matière, nous devons encore quelques développemens ſur la méthode que

le préſident doit employer pour faire opiner les jurés ſur les circonſtances indépendantes, qu'il faut bien ſe garder de confondre avec les modifications agravantes ou atténuantes d'un même fait. Ces circonſtances ſont nommées indépendantes, parce qu'elles ſont tellement iſolées les unes des autres que chacune d'elles peut être jugée vraie ou fauſſe, ſans que cela puiſſe influer ſur le jugement à prononcer relativement aux autres.

Un exemple rendra cette définition plus palpable, & nous l'emprunterons du crime de vol.

N. eſt convaincu d'avoir volé une ſomme de mille écus; ſon délit eſt de nature différente s'il l'a volé de nuit, ou de jour; avec effraction extérieure, ou ſans effraction extérieure.

Ces circonſtances ſont indépendantes les unes des autres. L'effraction peut être prouvée ſans que le vol de nuit ſoit prouvé, & réciproquement. Tel juré qui eſt d'avis que ce vol ne s'eſt pas commis la nuit ne préjuge par-là rien de relatif à l'effraction. Il peut donner une boule blanche ſur la première queſtion, & une boule noire ſur la ſeconde, & *vice verſa*.

D'où il ſuit, 1°. que pour faire prononcer les jurés ſur les circonſtances indépendantes, le juge ne trouvera pas l'ordre des queſtions indiqué par la ſérie des idées, & qu'ainſi il pourra les préſenter dans l'ordre qu'il voudra, ſans s'aſtreindre à commencer par celles qui ſont le moins agravantes, puiſque ce ſont autant de faits ſéparés & ſans affinité.

2°. Que les boules blanches fournies ſur chacune des différentes circonſtances indépendantes ne doi-pas s'additionner entr'elles; mais qu'elles doivent ſeulement s'additionner avec les boules blanches fournies ſur les deux premières queſtions relatives à l'exiſtance du corps de délit, & à la conviction de l'auteur de ce délit.

3°. Que le juré qui a fourni un boule blanche ſur une circonſtance indépendante, ne continue pas moins à donner ſon opinion ſur les autres circonſtances indépendantes, parce que ſon opinion ſur l'une de ces circonſtances n'influe en rien ſur ce qui reſte à juger relativement aux autres; les déciſions ſubſéquentes n'étant pas implicitement renfermées dans celle qu'il a rendue.

Tous ces détails vont s'expliquer par un exemple. Je ſuppoſe les circonſtances ſuivantes:

Sur la première queſtion : « Le fait eſt-il conſtant ? » il s'eſt trouvé une boule blanche.

Sur la ſeconde qu'eſtion : « Quel eſt l'auteur du fait ? » il n'y a pas eu de boule blanche.

Sur la troiſième queſtion relative à une circonſtance indépendante : « Le vol a-t-il été commis la nuit ? » il ſe trouve une boule blanche. Elle s'additionne avec la boule blanche donnée ſur la première queſtion ; mais, comme cette addition ne donne en ſomme que deux boules blanches, les dix boules noires l'emportent, & la déclaration eſt que le vol a été commis de nuit. Le juré qui a donné ici la boule blanche, n'opinera pas moins ſnr la queſtion ſuivante.

Sur cette quatrième queſtion relative à une autre circonſtance indépendante, ſavoir : « le vol a-t-il été » commis avec effraction extérieure ? » il ne ſe trouve qu'une boule blanche. Si cette boule s'additionnoit avec celle qui ſignifioit que le vol n'a pas été commis la nuit, & enſuite avec celle qui a ſignifié que le fait n'eſt pas conſtant, cette quatrième queſtion ſeroit réſolue en faveur de l'accuſé ; mais cette ſupputation ſeroit injuſte & déraiſonnable ; car le juré qui a été d'avis que le vol n'étoit pas fait de nuit, n'a rien préjugé ſur l'effraction extérieure. On n'additionnera donc pas les deux boules blanches fournies ſur les deux circonſtances indépendantes ; mais on réunira ſeulement celles fournies ſur chacune de ces circonſtances ſéparément, à celles qui ont été récenſées ſur les deux premières queſtions relatives à l'exiſtence du fait & à la conviction de l'accuſé ; & dans l'exemple poſé, il en réſulte que par la majorité de dix boules noires contre deux blanches, chaque circonſtance indépendante eſt prouvée à la charge de l'accuſé.

Ces diſtinctions bien établies, nous revenons au moment où le chef des jurés a prononcé la déclaration en préſence de l'auditoire.

Le greffier reçoit & écrit cette déclaration, qui eſt ſignée de lui & du préſident.

Si l'accuſé eſt déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, & qu'il ait été inculpé ſur un autre par les dépoſitions des témoins, l'accuſateur public pourra demander au préſident de faire arrêter le prévenu ; & à l'occaſion de ce nouveau fait, le préſident, après avoir pris du prévenu les éclairciſſemens qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le faire arrêter,

& le renvoyer devant un juré d'accuſation, avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accuſation; dans ce cas, le juré d'accuſation ſera celui du diſtrict dans le chef-lieu duquel ſiége le tribunal criminel.

Mais, ſi l'accuſé eſt convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, il ne pourra jamais être pourſuivi pour raiſon du nouveau fait, qu'autant que celui-ci mériteroit une peine plus forte que le premier; auquel cas il ſera ſurſis à l'exécution de la première peine, juſqu'après le ſecond jugement.

Lorſque l'accuſé aura été déclaré non convaincu du fait, ou que les jurés auront déclaré que le fait a été commis involontairement & ſans intention de nuire, cette déciſion ſuffira pour abſoudre l'accuſé; & le préſident, ſans avoir beſoin, ni de conſulter les juges, ni d'entendre le commiſſaire du roi, prononcera que l'accuſé eſt acquitté de l'accuſation, & ordonnera qu'il ſoit mis ſur-le-champ en liberté.

Le code criminel & celui de police correctionnelle ont réglé la peine encourue par les délits que les jurés prononceront avoir été commis involontairement ou par ſimple imprudence, ſans préjudice aux dommages & intérêts de la partie.

Le code pénal règle auſſi les condamnations auxquelles la peine doit être réduite lorſque le juge prononcera, d'après la déclaration des jurés, que le délit eſt excuſable. Cette prononciation ſera employée lorſque le juge aura eſtimé que les faits de provocation allégués par l'accuſé, ou réſultans du débat, renferment une excuſe ſuffiſante, & aura poſé la queſtion de ſavoir ſi ou non cette provocation a exiſté. Si les jurés trouvent que les faits de cette provocation ſoient bien juſtifiés & en font la déclaration ſur la queſtion intentionnelle, alors le juge prononce que le délit eſt excuſable.

Tout particulier, acquitté de l'accuſation, ne pourra plus être repris ni accuſé pour le même fait; mais il n'aura à prétendre aucune indemnité contre la ſociété: ce ſera à lui à pourſuivre ſes dénonciateurs.

La déciſion des jurés, dans aucun cas, ne peut être ſoumiſe à l'appel: cependant, comme tous les hommes peuvent ſe tromper, la loi ne permet pas que le ſort de l'accuſé ſoit tellement dépendant des jurés, qu'il ne puiſſe, même en cas d'erreur ſenſible ou d'opinion évidemment fauſſe, éviter une condamnation injuſte.

Si le tribunal étoit convaincu que les jurés ſe ſont

trompés, il pourra donc, dans le cas seulement où l'accusé auroit été déclaré coupable, & jamais lorsqu'il auroit été acquitté, ordonner que les trois jurés adjoints qui ont également assisté à l'instruction, se joindront aux douze qui ont prononcé. Alors il se fait un nouvel examen, & les 15 jurés ne peuvent prendre de décision qu'aux quatre cinquièmes des voix.

Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparoître & lui donnera connoissance de la déclaration du juré; sur cela le commissaire du roi fera sa réquisition pour l'exécution de la loi.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; mais il n'est plus question de combattre la vérité du fait attestée par la décision des jurés. Ce fait est alors tenu pour constant, & l'accusé convaincu de l'avoir commis; mais il peut par lui ou ses conseils soutenir que ce fait n'est pas défendu par loi, qu'elle ne le regarde pas comme un délit, ou qu'il ne mérite pas la peine à laquelle a conclu le commissaire du roi.

Ensuite les juges opinent sans désemparer; le plus jeune commence, & tous successivement jusqu'au président donnent leur avis à haute voix, & en présence du public, soit pour condamner l'accusé à la peine établie par la loi, soit pour acquitter l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle.

Le président recueille ensuite les voix; mais, avant de prononcer le jugement, il lit le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Si les juges sont partagés entre deux avis pour l'application de la loi, c'est l'avis le plus doux qui l'emporte; s'il y a plus de deux avis ouverts, c'est-à-dire, si trois juges pensent différemment, ou si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront dans ce cas des juges du tribunal du district pour les départager.

Lorsque le président a prononcé, le greffier écrit le jugement, & y insère le texte de la loi lu par le président.

Le tribunal criminel est aussi compétent pour connoître des intérêts civils, qui peuvent être demandés par les parties dans les procès criminels, & il y statuera en dernier ressort.

Le président de ce tribunal est tenu par la loi, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, d'envoyer

copie

copie du jugement d'abſolution ou de condamnation qui ſera intervenu, tant à la municipalité du lieu de la ſituation de la maiſon de diſtrict où le prévenu avoit été détenu, qu'à la municipalité du lieu de ſon domicile ; il doit y avoir à cet effet dans chaque municipalité un regiſtre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés, ſoit dans ce dernier cas, ſoit dans les cas qui ont été détaillés ci-deſſus.

Lorſque le jugement a été prononcé à l'accuſé, il doit être ſurſis pendant trois jours à ſon exécution. Pendant ce délai l'accuſé aura le droit de ſe pourvoir en caſſation ; & s'il ne l'a pas fait, la condamnation ſera exécutée ſur les ordres du commiſſaire du Roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'aſſiſtance de la force publique.

Si l'accuſé veut ſe pourvoir en caſſation, il ſera tenu, dans ledit délai de 3 jours, de remettre ſa requête adreſſée au tribunal de caſſation, & ſignée de lui, au greffier du tribunal criminel, qui lui en délivrera reconnoiſſance ; celui-ci remettra la requête au commiſſaire du roi, qui lui en délivrera également reconnoiſſance, & ſera tenu de l'envoyer auſſitôt au miniſtre de la juſtice.

Le commiſſaire du roi auſſi pourra demander, au nom de la loi, la caſſation du jugement ; il ſera tenu dans le même délai de trois jours d'en paſſer ſa déclaration au greffe, & d'envoyer auſſitôt ſa requête au miniſtre de la juſtice.

Les demandes en caſſation ne pourront être formées que pour cauſes de nullités prononcées par la loi, ſoit dans l'inſtruction, ſoit dans le jugement, ou pour fauſſe application de la loi.

Le tribunal de caſſation n'eſt point en effet un degré d'appel, ni de juridiction ordinaire, & il n'eſt inſtitué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi, toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendroient à s'en écarter ; le but de cette inſtitution ſuffit pour expliquer ſa compétence.

Les requêtes en caſſation ſeront adreſſées par le commiſſaire du roi au miniſtre de la juſtice, lequel ſera tenu dans les trois jours d'en donner avis au préſident du tribunal criminel & d'en accuſer la réception au commiſſaire du roi ; celui-ci en donnera connoiſſance à l'accuſé & à ſon conſeil.

Le miniſtre de la juſtice remettra ces demandes au tribunal de caſſation.

Si la demande en caſſation eſt préſentée par le

condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu à compter du jour de la réception de la requête, & pendant ce délai le condamné pourra faire parvenir au tribunal de caſſation par le miniſtre de la juſtice le moyen qu'il voudra employer.

Le tribunal de caſſation examinera, dans la forme indiquée par le décret d'établiſſement de ce tribunal, les requêtes en caſſation qui lui ſeront préſentées, & il confirmera ou annullera les jugemens. S'il les confirme, le miniſtre de la juſtice, auquel le commiſſaire du roi près le tribunal de caſſation rendra compte des jugemens de ce tribunal, en fera parvenir le diſpoſitif au préſident du tribunal criminel & le commiſſaire du roi, qui en donnera connoiſſance au condamné & à ſon conſeil, & dans les 24 heures après la réception de cette déciſion le commiſſaire du roi ſera exécuter le jugement de condamnation.

Si le tribunal caſſe les jugemens, il exprimera dans ſa déciſion le motif de la caſſation, & renverra le procès à un autre tribunal criminel qu'il indiquera.

Le miniſtre de la juſtice enverra pareillement cette déciſion au préſident du tribunal criminel & au commiſſaire du roi, qui en donnera connoiſſance à l'accuſé & à ſon conſeil.

Il enverra auſſi la déciſion au tribunal indiqué par le tribunal de caſſation.

L'accuſé ſera en conſéquence renvoyé en perſonne devant le nouveau tribunal indiqué, avec toutes les pièces du procès, à la diligence du commiſſaire du roi de ſervice près le tribunal dont le jugement a été annullé.

Ce nouveau tribunal, ſi le jugement a été annullé à raiſon de fauſſe application de la loi, rendra ſon jugement ſur la déclaration déja faite par le juré du premier tribunal, après avoir entendu l'accuſé ou ſes conſeils ainſi que le commiſſaire du roi.

Si le jugement avoit été annullé à raiſon de violation ou d'omiſſion de formes preſcrites à peine de nullité dans l'examen & la déclaration du juré, l'accuſé ainſi que les témoins qui ont dépoſé, ſeront de nouveau entendus pardevant un juré de jugement, que le nouveau tribunal fera aſſembler à cet effet en la forme indiquée par la loi.

Si le tribunal indiqué rend un jugement contre lequel on ſe ſoit de nouveau pourvu en caſſation, & s'il préſente les mêmes motifs de caſſation que le premier, cette circonſtance annonce qu'il peut y avoir

dans la loi, des dispositions qui ne soient pas assez clairement entendues ; le tribunal de cassation en référera dans ce cas à la législature, qui déclarera quelle est la véritable signification de la loi ; le tribunal de cassation sera tenu de se conformer au décret qui interviendra ; & en cas qu'il y ait lieu d'annuller le jugement, il renverra à un troisième tribunal criminel.

Ainsi se termine la procédure criminelle qui désormais aura lieu pour les accusés présens.

Mais le prévenu ou l'accusé peut être en fuite, & il peut se faire que sur l'ordonnance de prise-de-corps rendue par le directeur du juré, il ait été impossible de le saisir, ou qu'il n'ait point comparu sur l'ordonnance de se représenter en justice, dans le cas où il auroit été reçu à caution.

Dans ces deux cas le président du tribunal criminel auquel sera envoyée l'ordonnance du directeur du juré, & les pièces qui constatent que le prévenu n'a pu être saisi & qu'il n'a point comparu, rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, & que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

Cette ordonnance, avec copie de celle de prise-de-corps, ou de se représenter en justice, sera, à la diligence du commissaire du roi, affichée à la porte de l'accusé & à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés ; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni, & proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés, pendant deux dimanches consécutifs, à peine de nullité de toute la procédure qui seroit faite sans ces formalités. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations.

Passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis à la diligence & requête du commissaire du roi de service près le tribunal criminel, & ses revenus seront versés dans la caisse du district, ainsi qu'il sera déterminé par la suite.

Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal criminel, sur le vu des procès-verbaux d'affiches & proclamations, rendra une seconde ordonnance, portant que l'accusé est déchu du titre de citoyen françois, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, & qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

Cette ordonnance sera signifiée, proclamée & affi-

chée aux lieux & dans la même forme que deſſus.

Après un nouveau délai de quinzaine, à compter du jour de la proclamation de la ſeconde ordonnance, le procès ſera continué dans la forme qui eſt preſcrite pour les accuſés préſens.

Ainſi le jour de l'aſſemblée des jurés, les jurés paroîtront comme ſi l'accuſé étoit préſent; les témoins ſeront entendus, mais dans ce cas leurs dépoſitions ſeront reçues par écrit: enſuite les jurés ſe retireront, décideront & feront leurs déclarations dans la même forme que celle indiquée ci-deſſus.

Aucun conſeil ne pourra ſe préſenter pour défendre l'accuſé contumace ſur le fond de ſon affaire; mais s'il eſt dans l'impoſſibilité abſolue de ſe rendre, ſes amis pourront expoſer & plaider les motifs de ſon abſence devant le tribunal, qui jugera la légitimité de l'excuſe.

S'il la trouve fondée, il ordonnera qu'il ſera ſurſis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuſe & à la diſtance des lieux, & pendant ce temps les biens de l'accuſé ſeront libres.

Lorſque les jurés auront fait leurs déclarations, ſi elles ſont contraires à l'accuſé, le tribunal appliquera la loi, & le jugement ſera exécuté à la diligence du commiſſaire du roi, dans les vingt-quatre heures de ſa prononciation.

Cette exécution ſe fera en inſcrivant les condamnations intervenues contre l'accuſé contumace, dans un tableau qui ſera ſuſpendu au milieu de la place publique par l'exécuteur de la haute juſtice.

Pendant toute la vie de l'accuſé contumace, ſes biens reſtent ſaiſis au profit de la nation, ſauf le cas ci-après; ſi cependant il avoit une femme & des enfans, un père ou une mère dans le beſoin, ils pourront préſenter leur requête au tribunal criminel, afin de diſtraction à leur profit d'une ſomme annuelle ou une fois payée.

Le tribunal, après avoir vérifié les motifs de la demande & entendu le commiſſaire du roi, pourra adjuger une ſomme quelconque qu'il fixera par le jugement, pour être touchée ſur les revenus des biens de l'accuſé contumace.

Toute peine portée dans un jugement de condamnation ſera preſcrite par vingt années, à compter de la date du jugement; ainſi après ce temps l'accuſé ne

pourra plus être recherché pour la peine contre lui prononcée.

Ses héritiers pourront auſſi, après le même délai de vingt ans, demander au tribunal criminel d'être envoyés proviſoirement en poſſeſſion de ſes biens, & le tribunal pourra leur accorder cette poſſeſſion proviſoire en donnant par eux caution de reſtituer dans le cas où l'accuſé ſe préſenteroit.

Mais après la mort de l'accuſé légalement prouvée, ou après cinquante ans, à compter de la date du jugement, ſes biens ſeront reſtitués à ſes héritiers légitimes, qui, bien entendu, ne pourront demander aucune reſtitution des fruits.

L'accuſé contumace pourra en tout temps ſe repréſenter, en ſe conſtituant priſonnier & donnant connoiſſance au préſident de ſa comparution; & du jour où il aura rempli ces formalités, tous jugemens & procédures faites contre lui ſeront anéanties de droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'un jugement nouveau. Il en ſera de même s'il eſt repris & arrêté.

L'accuſé qui ſe ſera repréſenté rentrera auſſi dans tous ſes droits civils à compter de ce jour; ſes biens lui ſeront rendus, ainſi que les fruits de ceux qui auront été ſaiſis; à la déduction néanmoins des frais de régie & de ceux du procès, qui ſeront réglés par le tribunal criminel.

Alors il ſera procédé de nouveau, & ſuivant les formes de la loi, à l'examen & au jugement du procès, à compter de l'ordonnance de priſe de-corps; les témoins ſeront entendus de nouveau, ſans que leurs dépoſitions ſoient écrites; néanmoins les dépoſitions écrites des témoins décédés pendant ſon abſence ſeront produites, mais pour y avoir tel égard que de raiſon par les jurés, qui ne doivent jamais perdre de vue que les preuves écrites ne ſont point la règle unique de leurs déciſions, & qu'elles ne leur ſervent que de renſeignemens.

Si l'accuſé qui s'eſt repréſenté eſt déclaré abſous, il n'aura aucun recours, pas même contre ſon dénonciateur, & le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la juſtice & de la loyauté de ſes concitoyens; enſuite il ſera remis en liberté.

Telle eſt la procédure preſcrite par la loi pour les coutumaces.

FORMULES

DES DIVERS ACTES RELATIFS A LA PROCÉDURE PAR JURÉS.

Nota. Ces formules ſont exactement faites d'après la lettre de la loi ; on ne doit donc pas ſe permettre d'en changer ou omettre les moindres diſpoſitions, car chacune d'elles correſpond à quelque article de la loi. Il a été impoſſible de ſpécifier tous les cas, toutes les circonſtances qui peuvent caractériſer un délit ; c'eſt aux officiers de police, aux directeurs du juré & autres fonctionnaires publics chargés de la ſuite de la procédure du juré, à ſe bien pénétrer de l'eſprit de la loi, de manière qu'ils puiſſent y conformer toutes leurs opérations dans les cas les plus difficiles, les plus minutieux & les moins prévus.

PLAINTE.

A M. le juge de paix, officier de police du canton de . . . . . *(cette forme eſt pour le cas où la plainte eſt rédigée par le plaignant, ou ſon fondé de pouvoir)* . . . . . Pierre . . . laboureur, demeurant à . . . tant en ſon nom perſonnel, que comme fondé de la procuration ſpéciale de Jacques...paſſée devant notaire & témoins, le . . . . . laquelle ſera annexée à la préſente plainte, vous repréſente que ce jourd'hui, quatre heures du matin, pluſieurs particuliers inconnus, à l'exception d'un ſeul qui ſe nomme Claude . . . . . journalier à . . . . . ſe ſont introduits dans ſa maiſon ſituée à . . . . . qu'ils ont crocheté la ſerrure de la porte qui conduit à . . . . . & ont briſé une armoire fermant à clef, dans une chambre donnant ſur la cour au rez-de-chauſſée ; que ſur le bruit occaſionné par les effractions de ces particuliers, les nommés Jacques . . . . . & Antoine . . . . . tous deux domeſtiques du plaignant, couchés dans une chambre voiſine, ſont deſcendus & ont rencontré leſdits particuliers emportant des paquets & autres objets qu'ils n'ont pu diſtinguer : que ledit Jacques leur ayant demandé pourquoi ils ſe trouvoient à cette heure dans ladite maiſon, l'un d'eux, qu'il n'a pu connoître, jetant à terre le paquet qu'il tenoit, préſenta auxdits Jacques & Antoine deux piſtolets, en les menaçant de les tuer s'ils oſoient faire le moindre mouvement : que ledit Jacques a jeté un cri qui a porté l'alarme dans la maiſon, & auquel ſont accourus ledit plaignant, ſon fils & ſes autres domeſtiques ; qu'ils entendirent à ce moment tirer deux coups de piſtolets, & qu'étant arrivés ils trouvèrent Antoine . . . . . mort, & Jacques . . . . . renverſé à terre, & ayant reçu une balle dans la cuiſſe & pluſieurs coups de bâton ſur la tête, ſans que néanmoins il eût perdu connoiſſance : que ledit bleſſé ayant indiqué de quel côté leſdits particuliers s'étoient enfuis, le fils du plaignant a ſuivi leurs traces, & eſt revenu

quelques minutes après, tenant au collet ledit Claude . . . . . dont les compagnons n'avoient pu être saisis, mais que l'on soupçonne n'être pas sortis de la maison, attendu que ledit plaignant en a fait garder toutes les issues: que ledit Pierre . . . . . a pris le parti de venir aussitôt vous rendre plainte desdits faits, & de conduire pardevant vous ledit Claude . . . . . trouvé saisi d'une montre & deux gobelets d'argent appartenant audit Pierre . . . . . que ledit Jacques . . . . . bleſſé, ne pouvant se transporter lui-même, a fait venir un notaire qui, en présence de témoins, a rédigé la plainte spéciale annexée à la présente plainte; pourquoi ledit Pierre . . . . . tant en son nom que comme fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, & qui seront attestés par les témoins amenés avec lui; demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne dudit Claude . . . . . ainsi que de la montre & des gobelets d'argent dont il a été trouvé saisi, & vous requiert d'agir conformément à la loi.

Signé *(à toutes les pages)* Pierre . . . . . tant pour moi que comme fondé de la procuration spéciale de Jacques.

L'officier de police signe aussi à toutes les pages, & met au bas :

« La présente plainte signée de . . . . . nous a été présentée le . . . . . » à dix heures du matin, par ledit Pierre, tant en son nom personnel que comme fondé » de la procuration spéciale de Jacques . . . . . annexée à ladite plainte & paraphée » de nous & dudit Pierre . . . . . lequel a affirmé, sur notre réquisition, que les » faits étoient tels qu'il les avoit exposés dans ladite plainte; en conséquence avons » donné acte audit Pierre . . . . . de la remise qu'il fait en nos mains de la personne » dudit Claude . . . . . présent; & attendu la présence des témoins amenés par » ledit . . . . . nous avons reçu les déclarations desdits témoins sur les faits con- » tenus en sa plainte, desquelles déclarations il a été tenu note par notre greffier pour » servir & valoir ce qu'il appartiendra; au surplus, disons que sur-le-champ nous nous » transporterons sur le lieu du délit, pour, en présence de deux notables, être fait » visite par un chirurgien tant du mort que du bleſſé . . . . . & perquisition dans » la maison dudit Pierre . . . . . & prendre tous les éclaircissemens relatifs aux » délits dont est question en la présente plainte, à l'effet de quoi ledit Claude . . . . . » sera reconduit sous bonne & sûre garde à ladite maison, pour être présent aux opé- » rations qui pourront être faites, & recevoir ses déclarations. A . . . . ce . . . . . » signé . . . . . juge de paix.

Si la partie ne rédige pas la plainte, & requiert l'officier de police de la rédiger, celui-ci dresse le procès-verbal en cette forme.

L'an . . . . . le . . . . . dix heures du matin, s'est présenté pardevant nous . . . . . juge de paix, officier de police du canton de . . . . . Pierre . . . . . lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après détaillés, à quoi nous avons procédé d'après les déclarations dudit Pierre . . . . . qui nous a dit que ce matin, &c. . . . . tous lesquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, & a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte, tant en son nom que comme, &c. . . . . sur quoi nous, &c. . . . . .

PROCÈS

PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DE L'OFFICIER DE POLICE.

(Ce tranſport a également lieu ſoit dans le cas où la cauſe de la mort eſt inconnue & ſuſpecte ; ſoit ſur l'avis donné à l'officier de police, ou la connoiſſance qu'il aura de quelque manière que ce ſoit d'un délit, ſans qu'il ſoit beſoin d'une plainte.)

L'an..... le..... heures du matin. Nous..... en conſéquence de notre ordonnance appoſée au bas de la plainte à nous rendue cejourd'hui par Pierre.... (*ou ſur l'avis qui nous a été donné, ou, étant inſtruit par la rumeur publique, qu'il s'étoit commis à.....*) étant accompagné de..... & de..... tous deux notables du bourg de..... dont nous avons requis l'aſſiſtance à l'effet d'être, en leur préſence, procédé aux opérations ci-après, dont nous leur avons fait connoître l'objet, & de..... chirurgien demeurant à..... auſſi requis de ſe trouver audit lieu pour y viſiter, tant le particulier mort que le bleſſé, dont il eſt fait mention en la plainte dudit... lequel (chirurg.) a prêté en nos mains le ſerment de procéder en ſon ame & conſcience à ladite viſite, & de déclarer vérité, nous nous ſommes tranſportés en la maiſon ou demeure de..... ſiſe à..... rue..... où étant entrés, nous avons requis ledit Pierre..... de tenir fermées les portes de ſa maiſon, afin que qui que ce ſoit ne s'en éloigne ſans notre permiſſion, juſqu'à ce que nous ayons procédé aux opérations qui ſont le ſujet de notre tranſport. Nous avons auſſi requis les ſieurs..... gendarmes nationaux, préſens, de faire perquiſition dans toute la maiſon dudit Pierre..... où on ſoupçonnoit que pouvoient s'être réfugiés les complices dudit..... ce qu'ils ont fait, ſans avoir pu rien découvrir; de ſuite ledit Pierre..... nous a conduits vers une chambre donnant ſur la cour, au rez-de-chauſſée; nous avons remarqué des traces de ſang depuis l'allée qui conduit à ladite chambre, juſqu'à l'endroit où étoit dépoſé le corps mort que nous avons trouvé expoſé..... en ladite chambre ſur..... nous avons requis ledit..... chirurgien, d'en faire la viſite à l'inſtant, à quoi procédant ledit..... a remarqué que..... *(il déclare ſi l'individu paroît être mort tout récemment, & quelles ſont ſes bleſſures, &c.)* deſquelles déclarations il réſulte que ledit..... eſt mort de mort violente, & qu'il a été tué par une arme à feu; en conſéquence, & attendu que la cauſe de ſa mort eſt connue, & que toutes autres recherches à cet égard ſeroient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'oppoſoit à ce que ledit corps mort ne fût inhumé ſuivant les formes ordinaires. Nous avons enſuite ſommé ledit Jacques de nous dire s'il reconnoiſſoit ledit particulier : a répondu, non; s'il n'étoit pas vrai qu'il eût tiré un coup de piſtolet : a répondu, non, & que ſes compagnons ſeuls avoient tiré ; pourquoi il ſe trouvoit à l'heure de..... dans la maiſon : a dit qu'il avoit été excité par ſes compagnons; pourquoi il emportoit les effets dont il avoit été trouvé ſaiſi ? a répondu que, &c. (*L'on prend ainſi tous les renſeignemens poſſibles, tant de l'accuſé que de toutes les perſonnes qui ſe ſont trouvées préſentes au délit, ou qui en ont quelque connoiſſance directe ou indirecte, & on fait ſigner à tous leur déclaration. L'officier de police conſtate auſſi l'état des portes & ſerrures briſées.*) Nous nous ſommes de ſuite, & accompagnés des mêmes perſonnes, tranſportés en la chambre où étoit ledit Jacques, que nous avons trouvé couché dans un lit : (*on reçoit les déclarations de Jacques..... le chirurgien conſtate ſon état, interroge de nouveau le prévenu s'il reconnoît le malade, &c.,*) deſquels examen, viſite & déclarations, il réſulte qu'il exiſte meurtre

& vol avec effraction, que ces délits ſont de nature à mériter peine afflictive; que ledit Claude..... a été trouvé ſaiſi d'effets appartenans audit Pierre..... & pris à l'inſtant même du délit, & dans le lieu où il s'eſt commis; & que dans leſdites déclarations le nommé Victor..... & Guillaume..... abſens, ſe trouvent fortement ſoupçonnés de complicité, pourquoi nous nous ſommes déterminés à faire conduire ſur-le-champ ledit Claude..... à la maiſon d'arrêt du diſtrict de..... & à citer pardevant nous ledit..... (*& autres*) ſuivant la forme indiquée par la loi. Nous avons en conſéquence délivré un mandat d'arrêt, à l'effet de faire conduire ſur-le-champ ledit Claude..... à la maiſon d'arrêt du diſtrict de..... & un mandat d'amener contre leſdits Victor & Guillaume..... (*& autres*) & avons de ce que deſſus dreſſé le préſent procès-verbal. (*L'officier de police & les notables ſignent.*)

Cédule pour appeler les témoins.

Etienne..... juge de paix, ou..... officier de la gendarmerie nationale, officier de police, ou..... directeur du juré du tribunal du diſtrict de..... ou préſident du tribunal criminel du département de..... mandons & ordonnons à tous huiſſiers & gendarmes nationaux d'aſſigner Claude..... Jacques, &c..... témoins indiqués par..... & tous autres qui pourroient être indiqués par la ſuite, à comparoître en perſonne pardevant nous le..... heure, pour faire leurs déclarations ſur les faits & circonſtances contenues en la plainte rendue par Pierre..... &c. Fait à..... le..... *Signé*.....

Aſſignation en vertu de la cédule ci-deſſus.

L'an..... en vertu de la cédule délivrée par..... le..... j'ai..... huiſſier..... ou gendarme national de..... aſſigné Claude..... demeurant à..... à comparoître le..... heures..... pardevant M..... demeurant à..... à l'effet de faire ſa déclaration ſur les faits dont eſt queſtion en la plainte mentionnée en ladite cédule, lui déclarant que, faute de comparoître ſur la préſente aſſignation, il y ſera contraint par les voies indiquées par la loi, & j'ai audit..... laiſſé copie, tant de ladite cédule que du préſent acte. *Signé*, &c.

Procès verbal des déclarations des témoins.

L'an..... le..... pardevant nous officier de police..... ou directeur du juré du tribunal du diſtrict de..... ou préſident du tribunal criminel du département de..... ſont comparus (*tels & tels*,) témoins amenés par..... ou appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le..... à l'effet de déclarer les faits & circonſtances qui ſont à leur connoiſſance au ſujet du délit dont eſt queſtion en la plainte rendue par Pierre..... &c. leſquels témoins ſuſnommés ont fait leur déclaration ainſi qu'il ſuit.

Claude..... demeurant à..... âgé de..... a dit n'être parent, allié,

ſerviteur ni domeſtique du plaignant, ni du prévenu, & déclaré que le..... heure de..... il a vu..... &c. & a ſigné ladite déclaration ou déclaré ne ſavoir ſigner.

(*Toutes les déclarations ſe rédigent ainſi ſans autre forme.*)

Mandat d'amener.

DE PAR LA LOI.

Etienne..... juge de paix & officier de police du canton de..... diſtrict de..... département de..... demeurant à..... mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de juſtice d'amener pardevant nous, en ſe conformant à la loi, le ſieur Victor..... maçon, demeurant à..... rue..... âgé d'environ..... taille de..... cheveux bruns, pour être entendu ſur les inculpations dont ledit Victor..... eſt prévenu, & de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il ſera trouvé.

Requérons tous dépoſitaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de néceſſité, pour l'exécution du préſent mandat.

A..... (*date*,) (*ſignature de l'officier de police*,) (*ſceau de l'officier de police.*)

Procès-verbal dreſſé par le porteur d'un mandat d'amener.

L'an..... j'ai..... ſouſſigné, en vertu du mandat d'amener délivré par..... officier de police, le..... ſigné de lui & ſcellé, me ſuis tranſporté au domicile de Victor..... demeurant à..... auquel, parlant à ſa perſonne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étois porteur, le requérant de me déclarer s'il entend obéir audit mandat, & ſe rendre pardevant ledit..... officier de police : ledit ſieur..... m'a répondu qu'il étoit prêt à obéir à l'inſtant, mais qu'il demandoit auparavant d'être conduit devant la municipalité de..... à quoi obtempérant, j'ai accompagné ledit..... chez le maire dudit lieu, auquel j'ai préſenté le mandat dont j'étois porteur. Cet officier, après avoir examiné ledit mandat, y a inſcrit ſon *viſa*, & déclaré audit..... que nulle raiſon ne s'oppoſoit à ſa pleine & entière exécution; en conſéquence, j'ai conduit ledit ſieur..... pardevant le..... officier de police de..... pour y être entendu, & être ſtatué à ſon égard ce qu'il appartiendra, & j'ai de tout ce que deſſus dreſſé le préſent procès-verbal.

(*Si l'inculpé refuſe d'obéir, l'huiſſier doit ſe conduire ainſi qu'il va être dit*). Lequel m'a répondu qu'il ne vouloit point obéir audit mandat d'amener; je lui ai vainement repréſenté que ſa réſiſtance injuſte ne pouvoit le diſpenſer d'obéir au mandement de la juſtice, & m'obligeroit à uſer des moyens de force que j'étois autoriſé à employer par la loi; ledit ſieur.....s'eſt obſtiné à refuſer d'obéir au mandat. En conſéquence

l'ai saisi & appréhendé au corps, étant assisté de.....gendarmes nationaux du département de.....résidant à.....desquels j'ai requis l'assistance pour que force demeure à justice; j'ai conduit ledit pardevant.....&c.

Mandat d'arrêt.

DE PAR LA LOI.

Etienne.....juge de paix & officier de police du canton de.....district de .....département de.....mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice de conduire en la maison d'arrêt du district de..... Claude.....journalier, demeurant à.....prévenu de complicité d'un vol avec effraction & des meurtres commis le.....en la maison de Pierre..... mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi; requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution en cas de nécessité. (*Date, signature, sceau.*)

Désistement de la plainte dans les vingt-quatre heures par le plaignant.

L'an.....le.....heure de.....Pierre.....s'est présenté devant nous, & nous a déclaré qu'il se désistoit purement & simplement de la plainte par lui portée devant nous le.....au sujet (*on spécifie le délit*) & dont les circonstances sont détaillées en ladite plainte, n'entendant donner aucune suite à la dénonciation dudit délit; pourquoi il nous requiert de biffer & anéantir ladite plainte; nous, attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi n'est pas encore expiré, avons donné acte audit.... de son désistement; en conséquence avons biffé en sa présence ladite plainte sur le registre ou feuille où elle étoit inscrite (*ou bien*), avons donné acte audit..... de son désistement; & attendu que le délit énoncé dans la plainte intéresse l'ordre public, nous avons pris ladite plainte pour dénonciation. En conséquence disons qu'elle subsistera, à l'effet d'être procédé, conformément à la loi, à la poursuite du délit dont il s'agit, & avons de ce que dessus dressé le présent acte. (*Signé le plaignant & l'officier de police.*)

Dénonciation civique.

L'an.....le.....Jacques.....demeurant à.....s'est présenté devant nous, & nous a déclaré que passant dans la rue de.....ce jourd'hui six heures du matin, il avoit aperçu deux hommes vêtus de.....taille de.....

leſquels, armés chacun d'un fuſil, s'étoient ſaiſis d'un particulier ſortant d'une maiſon donnant ſur ladite rue, numérotée..... lequel malgré ſa réſiſtance, & après l'avoir maltraité, ils avoient emmené & fait entrer par force dans une voiture qui ſe trouvoit au coin de ladite rue..... vis-à-vis une maiſon où on entre par une allée étroite fermée d'une petite porte; que là, les deux particuliers & la perſonne par eux enlevée étoient deſcendus & entrés dans ladite allée, dont la porte a été ſur-le-champ fermée; que ledit.....& deux voiſins qu'il a conduits pardevant nous pour dépoſer deſdits faits, s'étant approchés & ayant prêté l'oreille, ils entendirent une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, & qui s'exhaloit en reproches contre les violences exercées envers un citoyen innocent; que ledit..... & les deux autres témoins ayant demandé au cocher qui conduiſoit ladite voiture, s'il connoiſſoit les perſonnes entrées dans ladite maiſon, il leur répondit qu'il ſoupçonnoit, &c. *(on détaille toutes les circonſtances ,)* que ledit..... certain que la maiſon où avoit été conduit le particulier enlevé en ſa préſence, n'étoit pas un lieu de détention, & convaincu que cet attentat à la liberté d'un citoyen, ne pouvoit être que l'effet d'un abus d'autorité, ou d'un complot criminel, venoit nous dénoncer ce délit dont les témoins qu'il avoit amenés atteſteroient les circonſtances qui ſont à leur connoiſſance; ſur quoi nous, ouï l'expoſé dudit..... nous lui avons demandé s'il étoit prêt à ſigner & affirmer ſa dénonciation, & s'il vouloit donner caution de la pourſuivre, ledit.....a répondu qu'il étoit prêt à ſigner ſa déclaration & en affirmer la vérité; qu'à l'égard de la caution, ſon intention n'étoit pas de la fournir, ni de pourſuivre en ſon nom le délit par lui dénoncé; vu lequel refus, & attendu néanmoins que le fait déclaré par ledit..... s'il étoit avéré, ſeroit un délit puniſſable, & qu'il importe à l'ordre public de vérifier l'exiſtence & les circonſtances d'un pareil attentat;

Après avoir entendu la déclaration de.....& de..... demeurans à.....: témoins amenés par ledit.....leſquels nous ont dit : ſavoir.....& l'autre .....laquelle déclaration eſt conforme à l'expoſé dudit..... nous diſons qu'à l'inſtant même nous nous tranſporterons rue.....dans la maiſon..... à l'effet d'y faire perquiſition & de prendre tous les renſeignemens & éclairciſſemens néceſſaires, pour enſuite être procédé par nous ainſi qu'il ſera convenable & conformément à la loi. *(Signé..... le dénonciateur , les témoins , l'officier de police.)*

Acte d'accuſation.

Le directeur du juré du tribunal du diſtrict de..... expoſe que le..... du mois de....., le ſieur ..... gendarme national du département de..... demeurant à..... porteur du mandat d'arrêt délivré le..... par..... juge-de-paix & officier de police du canton de..... contre Jacques..... prévenu d'avoir..... a conduit en la maiſon d'arrêt de..... dudit tribunal la perſonne dudit.....& remis les pièces concernant ledit..... au greffe du tribunal; qu'auſſitôt ladite remiſe ledit Jacques..... a été entendu par le directeur du juré ſur les cauſes de ſa détention, que le ſieur Pierre..... partie plaignante dénommée dans leſdites pièces, ne s'étant pas préſentée dans les deux jours (1) de la

(1) Si la partie plaignante ſe préſente dans les deux jours, l'acte d'accuſation eſt dreſſé en ſon nom, & la formule en eſt la même, ſauf qu'il en faut retrancher toute la partie où le directeur du juré expoſe qu'il intervient à défaut du plaignant.

remiſe du prévenu, en la maiſon d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux cauſes de la détention & de l'arreſtation dudit.....; qu'ayant vérifié la nature du délit dont eſt prévenu ledit Jacques..... il n'avoit pas trouvé que ce délit fût de nature à mériter peine afflictive ni infamante, mais que ſur le rapport fait par le directeur du juré au tribunal du diſtrict, ledit tribunal, après avoir entendu le commiſſaire du roi, a décidé que le délit dont il s'agit étoit de nature à mériter peine afflictive; en vertu de cette déciſion le directeur du juré a dreſſé le préſent acte d'accuſation, pour, après les formalités requiſes par la loi, être préſenté au juré d'accuſation; le directeur du juré déclare en conſéqueuce qu'il réſulte de l'examen des pièces, & notamment du procès-verbal dreſſé le..... par..... officier de police dudit canton de..... lequel procès-verbal eſt annexé au préſent acte, que le..... jour..... heure, il a été commis un vol dans la maiſon de..... ſituée à..... rue..... que les voleurs ſe ſont introduits dans une chambre donnant..... dont ils ont briſé la porte..... qu'ils ont forcé la ſerrure d'une armoire.... &c. que Jacques..... demeurant à..... & détenu en la maiſon d'arrêt du diſtrict de..... eſt prévenu d'avoir commis ledit vol; que ledit Jacques a déclaré au directeur du juré ſouſſigné, qu'à la vérité il s'étoit introduit avec deux autres particuliers qu'il a refuſé de nommer, dans la maiſon & la chambre ſuſdéſignés, mais qu'il n'a participé en aucune manière au vol dont il s'agit, &c..... qu'il réſulte de tous ces détails, atteſtés par le ſuſdit procès-verbal, que le vol dont il s'agit a été commis avec effraction extérieure & intérieure, ſur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accuſation contre ledit Jacques à raiſon du délit mentionné au préſent acte. Fait à..... le ..... (*Le directeur du juré ſigne*).

Ordonnance de priſe de corps.

Nous..... juge du tribunal du diſtrict de..... & directeur du juré, vu la déclaration des jurés étant au bas de l'acte d'accuſation dont la teneur ſuit..... laquelle déclaration, à nous remiſe ce jourd'hui par le chef deſdits jurés en leur préſence, porte qu'il y a lieu à l'accuſation mentionnée audit acte, ordonnons que led. Jacques....ſera pris au corps & conduit directement en la maiſon de juſtice du tribunal criminel de..... (ſoit de celui de..... entre leſquels il pourra opter dans le délai, & en la forme indiquée par la loi). Mandons & ordonnons de mettre à exécution la préſente ordonnance dont ſera laiſſé copie aud..... & qui ſera par nous notifiée conformément à la loi, tant à la municipalité de la ville de..... qu'à celle dud..... où led. Jacques étoit domicilié. A....le..... (*ſigné.*)

Si le prévenu eſt détenu en la maiſon d'arrêt, l'ordonnance portera :

Ordonnons que led. Jacques..... détenu en la maiſon d'arrêt du diſtrict de..... ſera transféré & conduit de ladite maiſon..... en la maiſon de juſtice du tribunal criminel, &c.

Si le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance portera : vu la déclaration du juré & attendu que led..... a déja été reçu à caution, pardevant le juge de paix

du canton de..... lui enjoignons de comparoître à tous les actes de la procédure criminelle qui sera instruite contre lui, au tribunal criminel du département de..... établi à..... en conséquence d'élire domicile dans ladite ville & de le notifier au commissaire du roi dudit tribunal, le tout à peine d'y être contraint par corps. A...le.....

Signification au juré que son excuse n'a point été admise.

L'an.....le..... à la réquisition de..... directeur du juré du tribunal du district de.... j'ai..... signifié à... demeurant à... l'un des citoyens inscrits sur la liste pour former le juré d'accusation, que l'excuse par lui proposée pour être dispensé de se rendre à l'assemblée du juré d'accusation le..... prochain, ayant été présentée au tribunal du district de..... elle a été jugée non-valable par led. tribunal, que d'après cette décision le nom dud..... a été soumis au sort pour la formation du juré d'accusation, & qu'il est du nombre des huit citoyens composant led. tableau ; qu'en conséquence led..... est sommé de se rendre le..... jour fixé pour l'assemblée du juré d'accusation ; lui déclarant que faute par lui de se trouver auxd. jour, lieu & heure, il sera condamné aux peines prononcées par la loi : & j'ai laissé copie du présent acte, tant aud..... qu'aux officiers municipaux dud. lieu de (domicile du juré) en parlant au greffier de lad. municipalité.

(Cette signification est la même pour le juré de jugement, il n'y a que les termes à changer).

Jugemens du tribunal criminel.

Louis, &c.

Vu par le tribunal criminel du département de... l'acte d'accusation dressé contre Jacques, par Pierre, partie plaignante (ou par le directeur du district de . . . . .) & dont la teneur suit. . . . . .

. . . . . .

la déclaration du juré d'accusation du district de . . . . . écrite au bas dudit acte, & portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte, l'ordonnance de prise-de-corps rendue par le directeur du juré dudit district, contre ledit Jacques, le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice du département, ou la déclaration du juré de jugement, portant que Jacques est convaincu d'avoir . . . . . , le tribunal, après avoir entendu le commissaire du roi, condamne Jacques à . . . . . (exprimer la peine) conformément à l'article . . . du T . . . . . du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu (inférer le texte), ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire du roi. Fait à . . . . . le . . . . en l'audience du tribunal où étoient présens N. & N. juges du tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement.

f2